

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une offre ni d'une vente aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Mulvihill Fund Services Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à hybrid@mulvihill.com, ou encore en composant le 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 5 novembre 2009



Maximum de 100 000 000 \$

- unités
- \$ l'unité

Chaque unité se compose d'une part et d'un bon de souscription.

Premier Canadian Income Fund (le « Fonds »), fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario, propose d'émettre des unités (les « unités ») du Fonds (le « placement ») au prix de ● \$ l'unité. Chaque unité se compose d'une part cessible et rachetable (une « part ») et d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») visant une part. Les unités se sépareront en parts et en bons de souscription immédiatement après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation (terme défini ci-après) ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la clôture du placement (cette date étant appelée la « date de séparation »), et ils peuvent être transférés séparément par la suite. De plus, chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2009 recevra, à la date de séparation, un bon de souscription pour chaque part détenue (cette émission d'un nombre global d'environ ● bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un nombre global d'environ ● parts étant appelée l'« émission de bons de souscription »). Chaque bon de souscription donne le droit au porteur d'acheter une part moyennant le versement de ● \$ (le « prix de souscription ») avant 17 h (heure de Toronto) le 29 novembre 2010 (le « moment d'expiration »). Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant le moment d'expiration seront nuls et sans valeur.

Le Fonds a été conçu pour procurer des rendements attrayants aux épargnants en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé d'actions ordinaires d'émetteurs canadiens de grande capitalisation choisis parmi ceux de l'indice S&P/TSX 60. Le Fonds investira principalement dans les actions ordinaires d'émetteurs des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances, le tiers environ de l'actif net du Fonds étant initialement investi dans chacun de ces secteurs. Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), gestionnaire des placements du Fonds, estime que le Canada compte des sociétés de premier plan dans ces secteurs. Le Fonds a été structuré pour offrir aux porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles attrayantes et avantageuses sur le plan fiscal.

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des unités i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres admissibles à l'échange »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant des titres admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Se reporter à la rubrique « Achats d'unités ».

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Étant donné qu'il dispose de pertes en capital reportées totalisant environ 29,5 millions de dollars, le Fonds prévoit que la totalité ou la quasi-totalité des distributions mensuelles qu'il versera pendant sa durée de vie de cinq ans seront des distributions de remboursement de capital qui ne sont généralement pas assujetties à l'impôt (les remboursements de capital réduisent le prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions devraient être avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles que verse un fonds d'investissement qui dépend uniquement des gains en capital, des intérêts, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des charges, des pertes et des reports de pertes prospectifs) pour verser des distributions. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé principalement d'actions ordinaires choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60. Voici une liste de tous les émetteurs qui figurent dans les secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60 (les « actions figurant dans l'univers du portefeuille ») :

Énergie

Suncor Énergie Inc.
EnCana Corporation
Canadian Natural Resources Limited
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
Husky Energy Inc.
TransCanada Corporation
Société d'énergie Talisman Inc.
Enbridge Inc.
Nexen Inc.
Corporation Cameco

Matériaux

Société aurifère Barrick
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.
Goldcorp Inc.
Teck Resources Limited
Kinross Gold Corporation
Mines Agnico-Eagle Limitée
Yamana Gold Inc.
Agrium Inc.
First Quantum Minerals Ltd.
IAMGOLD Corporation
Eldorado Gold Corporation
Corporation minière Inmet

Finances

Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
La Banque de Nouvelle-Écosse
Société Financière Manuvie
Banque de Montréal
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Financière Sun Life Inc.
Brookfield Asset Management Inc.
Power Corporation du Canada
Banque Nationale du Canada

De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de participation d'autres émetteurs choisis parmi ceux dont les titres composent l'indice composé S&P/TSX. De façon générale, le gestionnaire des placements a l'intention d'inclure entre 15 et 25 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Afin de réaliser des rendements additionnels supérieurs aux distributions gagnées sur ses titres, le Fonds peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille. Les titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation que fait GCM des conditions du marché.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait produire un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts.

Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 6,26 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de gains en capital réalisés et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable.

Les services de GCM ont été retenus pour qu'elle mette en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements ». Mulvihill Funds Services Inc. (le « gestionnaire ») est chargée de la gestion et de l'administration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ». Le bureau principal du Fonds, du gestionnaire des placements et du gestionnaire est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Prix : ● \$ l'unité
Souscription minimale : 100 unités

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par unité	● \$	● \$	● \$
Placement minimum total ³⁾⁴⁾	● \$	● \$	● \$
Placement maximum total ⁴⁾	100 000 000 \$	● \$	● \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et le gestionnaire. Le prix par unité doit être payé au comptant ou sous forme de titres admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange. Le présent prospectus simplifié autorise le placement des unités, des parts, des bons de souscription et des parts devant être émises à l'exercice des bons de souscription.
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à ● \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.
- 3) La clôture du placement et l'émission de bons de souscription n'auront lieu que si un minimum de ● unités sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus simplifié ne visent pas un minimum de ● unités, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des unités au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus simplifié autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum d'unités sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de ● \$ et le produit net revenant au Fonds sera de ● \$.

Les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de novembre 2010 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de novembre ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de novembre, des « dates de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2014, et son actif net sera distribué aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Les parts sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Le 4 novembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX s'établissait à 5,40 \$ par part.

Si le Fonds demeure admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre

d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou si les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour un régime enregistré et que le Fonds n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire dans le cadre du régime enregistré au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour le régime enregistré. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts ou les bons de souscription ne constitueraient pas un « placement interdit » au sens de la LIR dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse ● \$ et qu'un ou plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, dans le cadre de l'exercice de chaque bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit de la vente pourra contrebalancer la dilution pour lui. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour de plus amples renseignements sur certains facteurs dont devraient tenir compte les souscripteurs de titres du Fonds. Le Fonds n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est un fonds d'investissement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Placements Manuvie Incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur rejet, en totalité ou en partie, ou du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait survenir vers le ● 2009, mais au plus tard le ● 2009. L'inscription et le transfert des unités, des parts et des bons de souscription ne se feront que par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables d'unités, de parts et de bons de souscription n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Systèmes d'inscription en compte ». Les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou d'autres opérations, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Prêt de titres.....	33
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE		Modifications fiscales.....	33
TIERS	12	Régime fiscal du Fonds.....	33
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	12	POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI... 12		DISTRIBUTIONS.....	35
SOMMAIRE DES FRAIS	14	ACHATS D'UNITÉS.....	35
GLOSSAIRE.....	15	Mode d'achat d'unités	35
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Procédure.....	36
JURIDIQUE DU FONDS.....	18	Établissement du ratio d'échange	36
Réorganisation du Fonds	18	Révocation des choix effectués dans le	
Statut du Fonds	19	cadre de l'option d'échange	37
OBJECTIFS DE PLACEMENT	19	Placement maximum	37
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	19	Titres admissibles à l'échange.....	37
Ventes d'options d'achat couvertes	22	RACHAT DE PARTS	38
VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR		Exercice du droit de rachat	39
D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE		Revente de parts déposées aux fins de	
FONDS FAIT DES PLACEMENTS.....	26	rachat.....	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Interruption des rachats	40
PLACEMENT	27	Achat aux fins d'annulation.....	41
FRAIS	29	STRUCTURE DU CAPITAL	
Frais initiaux	29	CONSOLIDÉE.....	41
Frais d'exercice des bons de souscription... 29		VENTES OU PLACEMENTS	
Frais fixes	29	ANTÉRIEURS	41
FACTEURS DE RISQUE	30	Cours et volume des opérations.....	41
Absence de garantie concernant l'atteinte		INCIDENCES FISCALES	42
des objectifs de placement.....	30	Statut du Fonds	43
Titres du portefeuille.....	30	Régime fiscal du Fonds.....	43
Risque lié à la concentration.....	30	Régime fiscal des porteurs.....	45
Risque inhérent aux titres de participation .31		INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR	
Risque inhérent à l'exposition aux		DES RÉGIMES ENREGISTRÉS	47
produits de base	31	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
Événements financiers mondiaux récents... 31		GESTION DU FONDS	47
Utilisation d'options et d'autres		Le gestionnaire	47
instruments dérivés	31	Gestionnaire des placements	49
Dépendance à l'égard du gestionnaire des		Conseil consultatif.....	51
placements	32	Conflits d'intérêts	52
Bons de souscription.....	32	Comité d'examen indépendant.....	52
Fluctuations des taux d'intérêt.....	32	Fiduciaire.....	53
Escompte par rapport au cours.....	32	Dépositaire.....	54
Rachats importants.....	32	Vérificateurs	54
Absence de propriété	33	Agent des transferts et agent chargé de la	
Statut du Fonds aux fins d'application du		tenue des registres, agent aux fins	
droit des valeurs mobilières.....	33	d'échange et agent chargé des bons de	
		souscription	54
		Promoteur	54

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE . 54	Porteurs de parts résidant à l'extérieur du Canada – Émission de bons de souscription 66
Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part..... 54	
Politiques et procédures d'évaluation..... 55	
Publication de la valeur liquidative 56	
QUESTIONS CONCERNANT LES BONS DE SOUSCRIPTION 56	PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DU FONDS 67
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION 57	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 67
Description des titres faisant l'objet du placement..... 57	CONTRATS IMPORTANTS..... 67
Systèmes d'inscription en compte 61	EXPERTS..... 68
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 62	DISPENSES ET APPROBATIONS 68
Assemblées des porteurs de parts 62	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 68
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts 62	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS F-1
Rapports aux porteurs de parts..... 63	ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR A-1
DISSOLUTION DU FONDS 64	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE..... A-2
EMPLOI DU PRODUIT..... 64	
MODE DE PLACEMENT 64	
Porteurs de parts non-résidents – Unités..... 66	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.

FONDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Premier Canadian Income Fund (le « Fonds ») a été conçu pour procurer des rendements attrayants aux épargnants en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé d'actions ordinaires d'émetteurs canadiens de grande capitalisation choisis parmi ceux de l'indice S&P/TSX 60. Le Fonds investira principalement dans les actions ordinaires d'émetteurs des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances, le tiers environ de l'actif net du Fonds étant initialement investi dans chacun de ces secteurs. Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »), gestionnaire des placements du Fonds, estime que le Canada compte des sociétés de premier plan dans ces secteurs. Le Fonds a été structuré pour offrir aux porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles attrayantes et avantageuses sur le plan fiscal.

Étant donné qu'il dispose de pertes en capital reportées totalisant environ 29,5 millions de dollars, le Fonds prévoit que la totalité ou la quasi-totalité des distributions mensuelles qu'il versera pendant sa durée de vie de cinq ans seront des distributions de remboursement de capital qui ne sont généralement pas assujetties à l'impôt (les remboursements de capital réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds). Par conséquent, ces distributions devraient être avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles que verse un fonds d'investissement qui dépend uniquement des gains en capital, des intérêts, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des charges, des pertes et des reports de pertes prospectifs) pour verser des distributions.

Émetteur : Le Fonds est un fonds d'investissement créé sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 30 août 1999, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

Placement : Le Fonds offre des unités (les « unités ») du Fonds (le « placement »). Chaque unité se compose d'une part cessible et rachetable (une « part ») et d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») visant une part. Les unités se sépareront en parts et en bons de souscription immédiatement après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation (terme défini ci-après) ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la clôture du placement (cette date étant appelée la « date de séparation »), et ils peuvent être transférés séparément par la suite. De plus, chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2009 recevra, à la date de séparation, un bon de souscription pour chaque part détenue (l'« émission de bons de souscription »). Chaque bon de souscription donne le droit au porteur d'acheter une part moyennant le versement de ● \$ (le « prix de souscription ») avant 17 h (heure de Toronto) le 29 novembre 2010 (le « moment d'expiration »). Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant le moment d'expiration seront nuls et sans valeur. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des titres faisant l'objet du placement ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse ● \$ et qu'un ou plusieurs bons de souscription sont exercés.

Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, dans le cadre de l'exercice de chaque bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit de la vente pourra contrebalancer la dilution pour lui. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

Option d'échange :

À leur gré, les souscripteurs éventuels d'unités peuvent régler les unités achetées i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres admissibles à l'échange »). Le souscripteur éventuel d'unités qui choisit de régler les unités au moyen de l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent aux fins d'échange pour le compte du Fonds, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 25 novembre 2009. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS, qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients aux fins du dépôt de titres admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer le dépôt à tout moment au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus simplifié ou de ses modifications. Le Fonds vendra les titres admissibles à l'échange qui, selon ce qu'en aura décidé le gestionnaire des placements, ne feront pas partie de son portefeuille. Se reporter à la rubrique « Achats d'unités ».

Le nombre d'unités devant être émises pour chaque titre admissible à l'échange correspondra au cours moyen pondéré des titres admissibles à l'échange à la Bourse de Toronto au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 25 novembre 2009 (la « période pour le calcul du prix »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions impayées sur des titres admissibles à l'échange qui se négocient ex-dividende jusqu'à clôture du placement (la « date de clôture »), divisé par ● \$ (soit le prix d'offre initial par unité). Les porteurs de titres admissibles à l'échange qui les ont déposés dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et pourront recevoir les distributions à l'égard de ces titres jusqu'à la date de clôture, exclusivement.

L'achat d'unités par échange de titres admissibles à l'échange à l'exercice de l'option d'échange constituera une opération imposable pour l'acheteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Placement maximum :	100 000 000 \$ (● unités)
Placement minimum :	● \$ (● unités)
Prix :	● \$ l'unité. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), le gestionnaire du Fonds, afin de ne pas comporter d'effet dilutif pour les porteurs de parts existants. Le prix d'offre est au moins égal à la valeur liquidative par part le ● 2009 majorée des frais du placement par part, y compris la rémunération des placeurs pour compte.
Souscription minimale :	100 unités (● \$)
Objectifs de placement :	<p>Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions; ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds. <p>Étant donné qu'il dispose de pertes en capital reportées totalisant environ 29,5 millions de dollars, le Fonds prévoit que la totalité ou la quasi-totalité des distributions mensuelles pendant sa durée de vie de cinq ans seront des distributions de remboursement de capital qui ne sont généralement pas assujetties à l'impôt (les remboursements de capital réduisent le prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions devraient être avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles que verse un fonds d'investissement qui dépend uniquement des gains en capital, des intérêts, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des charges, des pertes et des reports de pertes prospectifs) pour verser des distributions.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».</p>
Reports de pertes prospectifs :	À une assemblée des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») du Fonds tenue le 26 octobre 2009, les porteurs de parts ont approuvé une proposition visant à repositionner le Fonds et son portefeuille (la « réorganisation »). Le Fonds a accumulé des pertes en capital d'environ 29,5 millions de dollars depuis sa création en septembre 1999.

Stratégie de placement :

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé principalement d'actions ordinaires choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60. Voici une liste de tous les émetteurs qui figurent dans les secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60 (les « actions figurant dans l'univers du portefeuille ») :

Énergie

Suncor Énergie Inc.
EnCana Corporation
Canadian Natural Resources Limited
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
Husky Energy Inc.
TransCanada Corporation
Société d'énergie Talisman Inc.
Enbridge Inc.
Nexen Inc.
Corporation Cameco

Matériaux

Société aurifère Barrick
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.
Goldcorp Inc.
Teck Resources Limited
Kinross Gold Corporation
Mines Agnico-Eagle Limitée
Yamana Gold Inc.
Agrimium Inc.
First Quantum Minerals Ltd.
IAMGOLD Corporation
Eldorado Gold Corporation
Corporation minière Inmet

Finances

Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
La Banque de Nouvelle-Écosse
Société Financière Manuvie
Banque de Montréal
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Financière Sun Life Inc.
Brookfield Asset Management Inc.
Power Corporation du Canada
Banque Nationale du Canada

De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de participation d'autres émetteurs choisis parmi ceux dont les titres composent l'indice composé S&P/TSX.

De façon générale, le gestionnaire des placements a l'intention d'inclure entre 15 et 25 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Afin de réaliser des rendements additionnels supérieurs aux distributions gagnées sur ses titres, le Fonds peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille. Les titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation que fait GCM des conditions du marché.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait produire un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 6,26 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de gains en capital réalisés et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable.

Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Placements du portefeuille :

Le gestionnaire des placements croit que les sociétés dans les secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances figurant dans l'indice S&P/TSX 60 sont bien placées pour tirer parti de la reprise prévue de l'économie mondiale et de la croissance continue des marchés émergents.

- i) **Énergie** : GCM estime que les perspectives à long terme pour les émetteurs du secteur de l'énergie sont favorables et que ce secteur continuera de bénéficier d'un accroissement de la demande mondiale conjugué à une diminution de l'offre. Dans le rapport *World Energy Outlook 2008*, l'Agence internationale de l'énergie prévoit que la demande mondiale d'énergie augmentera de 45 % entre 2006 et 2030 et que les pays en voie de développement compteront pour la plus grande partie de cette croissance. Le secteur de l'énergie au Canada devrait bénéficier de cet accroissement prévu de la demande étant donné que ses réserves de pétrole sont les deuxièmes en importance dans le monde, derrière celles de l'Arabie Saoudite. Actuellement, le Canada se classe au troisième et au septième rang mondial pour la production de gaz naturel et de pétrole brut, respectivement, d'après l'Association canadienne des producteurs pétroliers. Le contexte d'investissement, qui résulte notamment de la stabilité politique canadienne, est également avantageux, compte tenu de la situation géopolitique actuelle et de la proximité des États-Unis, le plus grand consommateur de pétrole et de gaz naturel du monde.
- ii) **Matériaux** : De l'avis du gestionnaire des placements, le secteur des matériaux devrait continuer de bénéficier de son exposition aux économies en voie de développement (comme celles des pays BRIC), dont la croissance devrait dépasser celle des pays développés, du G7 au cours des prochaines années. Les mesures de stimulation des dépenses liées à l'amélioration des infrastructures mises en œuvre dans le monde devraient également contribuer à soutenir la demande de matériaux. D'après l'Association minière du Canada, 57 % des sociétés minières ouvertes du monde sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et à la Bourse de croissance TSX. GCM croit également que les producteurs d'or et d'autres métaux précieux figurant dans l'indice S&P/TSX 60 peuvent bénéficier de la hausse des prix des matières premières, qui contribuent fréquemment à l'inflation. Étant donné que l'or est traditionnellement perçu comme une couverture contre l'inflation, bon nombre d'investisseurs préoccupés par de nouvelles baisses de la valeur du dollar américain pourraient juger bon de recourir à l'or comme couverture contre le risque de change.
- iii) **Finances** : Même si elles ne sont pas à l'abri de la crise financière et économique mondiale survenue récemment, les sociétés de services financiers canadiennes s'en sont relativement bien tirées comparativement à la plupart de leurs homologues internationaux. Durant le ralentissement économique, la plupart des sociétés de services financiers canadiennes ont maintenu leurs dividendes ainsi que leurs notes de crédit de qualité, tandis que de nombreuses sociétés de services financiers américaines et/ou européennes ont été forcées de s'engager dans un processus de restructuration, de

faillite ou de nationalisation partiel ou total. Au dernier World Economic Forum, les banques canadiennes se sont classées au premier rang mondial dans la catégorie de la solvabilité des banques (*Soundness of Banks*), ce qui illustre la solidité du cadre de réglementation dans lequel elles exercent leurs activités et de leurs divers modèles d'entreprises. Dans le passé, le secteur des finances a rebondi à la suite des crises financières. GCM prévoit que ces entreprises continueront au fil de la reprise économique de compter parmi les plus performantes, puisque les banques et les assureurs canadiens tirent un pourcentage important de leur revenu de l'extérieur du Canada.

Pour de plus amples renseignements sur les actions figurant dans l'univers du portefeuille, comme la capitalisation boursière, le cours de clôture, le rendement moyen en dividendes, le niveau de volatilité moyen pour les 30 derniers jours, le taux de croissance annuelle composé (le « TCAC ») moyen sur cinq ans et le TCAC moyen du dividende sur cinq ans, se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Placements du portefeuille ».

Ventes d'options d'achat couvertes et historique de volatilité :

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), la volatilité du cours d'un titre constitue l'un des principaux facteurs ayant une incidence sur le montant de la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat visant le titre en question. Pour la période de cinq ans terminée le 21 octobre 2009, le niveau historique moyen, bas, haut et actuel de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des actions figurant dans l'univers du portefeuille était le suivant :

	Volatilité des cours pour cinq ans			
	Moyen	Bas	Haut	Actuel
Volatilité sur 30 jours.....	39,13 %	20,30 %	134,81 %	31,29 %

Facteurs de risque :

Un placement dans le Fonds est assujéti à certains facteurs de risque, dont les suivants :

- i) l'influence de facteurs indépendants de la volonté du Fonds sur le montant des dividendes, des distributions et des primes d'options reçues par le Fonds et la valeur des titres du portefeuille du Fonds signifie que rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs de placement prévus, notamment ses cibles en matière de distributions;
- ii) les risques associés à un placement dans l'actif du Fonds, notamment ceux qui ont une incidence sur le cours des actions figurant dans l'univers du portefeuille;
- iii) le placement de l'actif du Fonds est axé sur des titres d'émetteurs des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances;
- iv) les risques associés à des placements dans des titres de participation;

- v) les risques associés à l'exposition aux produits de base;
- vi) les événements financiers mondiaux;
- vii) le risque d'illiquidité et le risque lié au cocontractant dans le cadre de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- viii) la dépendance du Fonds à l'égard de GCM, son gestionnaire des placements;
- ix) la possibilité que, si un porteur de parts n'exerce pas ou ne vend pas ses bons de souscription, la valeur de ses parts soit diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par d'autres;
- x) la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur peut avoir une incidence sur le cours des parts;
- xi) les parts peuvent se négocier à une valeur inférieure à leur valeur liquidative;
- xii) la possibilité que les rachats de parts demandés par leurs porteurs réduisent de façon importante la liquidité des parts;
- xiii) le fait que les porteurs de parts n'ont pas de participation dans les actions ordinaires que détient le Fonds;
- xiv) puisque le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui régissent ces organismes;
- xv) les risques liés au cocontractant dans le cadre d'un prêt de titres;
- xvi) différentes questions d'ordre fiscal.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds versée ou devant être versée au porteur de parts au cours de l'année d'imposition. Si les sommes devant être versées aux porteurs de parts sont attribuées à titre de gains en capital imposables, elles seront considérées comme des gains en capital réalisés par les porteurs de parts. Le porteur de parts qui dispose des parts qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition des parts par rapport au prix de base rajusté des parts et aux coûts raisonnables de disposition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie au moment de l'exercice d'un bon de souscription. Le porteur de parts qui dispose d'un bon de souscription autrement que dans le cadre de son exercice réalisera (ou subira) un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur.

Le porteur de parts qui acquiert une unité à l'exercice de l'option d'échange disposera de titres admissibles à l'échange. Si le porteur de parts détient ces titres à titre d'immobilisations, il réalisera (ou subira) un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres.

Un porteur de parts n'aura à inclure aucun montant dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre de l'émission de bons de souscription, pourvu que le revenu du Fonds pour son année d'imposition qui se termine en 2009 n'excède pas les distributions en espèces provenant du Fonds pour 2009. Toutefois, les porteurs de parts devront déduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande globale de tous les bons de souscription qu'ils acquièrent dans le cadre de l'émission de bons de souscription.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres faisant l'objet du présent placement auprès de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachat de parts :

Les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de novembre 2010 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de novembre ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de novembre, des « dates de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Politique en matière de distributions :

Le Fonds s'efforcera d'effectuer des distributions mensuelles en espèces le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de sa valeur liquidative. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'il verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de

parts de tirer profit de l'augmentation de sa valeur liquidative, qui donne lieu à des distributions accrues. Il est prévu que toutes distributions en espèces mensuelles versées pendant la durée de vie du Fonds constitueront des remboursements de capital. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative publiée avant la date de leur déclaration. Rien ne garantit que le Fonds pourra verser des distributions au taux cible.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison de reports de pertes prospectifs d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants dans la mesure nécessaire afin qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR.

Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

Dissolution :

Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2014 (la « date de dissolution »). Les porteurs de parts peuvent décider de le prolonger par un vote à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. De plus, à son gré, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif (terme défini ci-après), la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de poursuivre l'activité du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le gestionnaire distribuera, après avoir payé tout le passif du Fonds ou établi une réserve suffisante pour l'acquitter, l'actif net du Fonds au prorata dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Régime fiscal des régimes enregistrés :

Si le Fonds demeure admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou si les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou si les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour un régime enregistré et que le Fonds n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire dans le

cadre du régime enregistré au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour le régime enregistré. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts ou les bons de souscription ne constitueraient pas un « placement interdit » au sens de la LIR dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds :

Gestionnaire des placements et promoteur

GCM est le gestionnaire des placements du Fonds. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements ».

GCM a pris l'initiative de réorganiser de façon substantielle le Fonds dans le cadre de la réorganisation et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».

Fiduciaire et dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, située à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds. Le fiduciaire agit également à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fiduciaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire ».

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

Gestionnaire

Mulvihill est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par le Fonds. Le bureau principal de Mulvihill est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournit au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des unités et des parts depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Agent chargé des bons de souscription

La Société de fiducie Computershare du Canada, de son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé des bons de souscription.

Agent aux fins d'échange

Services aux investisseurs Computershare Inc., de son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange.

Placeurs pour compte :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Placements Manuvie Incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus simplifié autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum d'unités sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de ● \$ et le produit net revenant au Fonds sera de ● \$.

Le tableau suivant indique la taille maximale de l'option de surallocation, sa période d'exercice et son prix d'exercice. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	● unités	dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement	● \$ l'unité

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié proviennent de tiers. Le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ni l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne leur exactitude et leur exhaustivité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés de nature prospective, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires, dans la mesure où elles concernent le Fonds, le gestionnaire ou le gestionnaire des placements. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements concernant les résultats ou les événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements et sont fondés sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié sont fondés sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements, sont raisonnables, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne peuvent garantir aux épargnants que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes ont été préparés en vue de fournir aux épargnants éventuels des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne s'obligent pas à les mettre à jour ou à les corriger afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles situations, sauf s'ils y sont tenus par la loi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- i) la notice annuelle du Fonds datée du 30 mars 2009 (la « notice annuelle »);
- ii) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires du Fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009 ainsi que le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds connexe;
- iv) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 24 septembre 2009;

- v) la déclaration de changement important du Fonds du 25 septembre 2009 à l'égard de l'approbation de la réorganisation projetée par le gestionnaire.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement dont il est question dans les présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. L'information figurant dans les sites Web tenus par le Fonds ou le gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente les frais du Fonds. Le paiement de ces frais par le Fonds réduira la valeur liquidative des parts. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte pour la vente d'unités :	● \$ l'unité (● %).
Frais liés à l'émission :	Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement des unités par le Fonds et de l'émission de bons de souscription (estimés à ● \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
Frais d'exercice des bons de souscription :	Dans les 30 jours suivant l'exercice adéquat d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de ● \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de ● \$ par bon de souscription aux courtiers dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts.
Rémunération devant être versée à Mulvihill en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire du Fonds :	Taux annuel de 0,10 % de la valeur liquidative du Fonds calculé et versé chaque mois, majoré des taxes applicables.
Rémunération devant être versée à GCM en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire des placements du Fonds :	Taux annuel de 1,00 % de la valeur liquidative du Fonds calculé et versé chaque mois, majoré des taxes applicables.
Frais d'exploitation :	Le Fonds prendra en charge tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à ● \$ par année. Le Fonds devra également payer les commissions et les autres frais liés aux opérations sur des valeurs mobilières, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.
Frais de service :	Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier.

GLOSSAIRE

\$	dollars canadiens, sauf indication contraire.
au cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent et d'une option de vente dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent.
bon de souscription	bon de souscription cessible du Fonds.
dans le cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
émission de bons de souscription	le placement, à la date de séparation (terme défini ci-après), d'au plus ● bons de souscription et ● parts devant être émises au moment de leur exercice auprès des porteurs de parts existants inscrits à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2009, comme il est prévu dans le présent prospectus simplifié.
États-Unis	les États-Unis d'Amérique, ainsi que les territoires et possessions de ce pays.
hors du cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
jour ouvrable	un jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
Canada	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).</i>
Loi de 1933	la <i>Securities Act of 1933</i> des États-Unis, dans sa version modifiée à l'occasion.
modèle Black-Scholes	modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que sa durée, les taux d'intérêt applicables et la volatilité du cours du titre sous-jacent.
option d'achat	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
option d'achat couverte	option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.
option de vente	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

option de vente assortie d'une couverture en espèces	option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (terme défini dans le Règlement 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.
part	part cessible et rachetable du Fonds.
personne des États-Unis	a le sens attribué à cette expression dans le <i>Regulation S</i> pris en vertu de la Loi de 1933.
placement	le placement d'au plus ● unités (et des parts et des bons de souscription qui les composent) et d'au plus ● parts devant être émises au moment de l'exercice de bons de souscription, comme il est prévu dans le présent prospectus simplifié.
prime d'option	prix d'achat d'une option.
prix d'exercice	se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.
quasi-espèces	<p>dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » s'entend aux présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds; b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces; ii) le gouvernement des États-Unis; iii) une institution financière canadienne; <p>toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (bas) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;</p> c) d'autres couvertures en espèces au sens du Règlement 81-102.
Règlement 81-102	<i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (ou le règlement, l'instruction, la règle ou la norme qui pourrait le remplacer), dans sa version modifiée à l'occasion.
unité	unité cessible du Fonds qui se compose d'une part et d'un bon de souscription.

**valeur liquidative ou
valeur liquidative du Fonds**

la valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspond à la valeur totale de l'actif du Fonds moins la valeur totale de son passif à cette date. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».

valeur liquidative par part

la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts alors en circulation.

volatilité

à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer au fil du temps.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Premier Canadian Income Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement créé sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 30 août 2009 (la « convention de fiducie ») conclue entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), à titre de gestionnaire, et la Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs (en remplacement de la Compagnie Trust Royal) (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »), à titre de gestionnaire des placements du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Le bureau principal du Fonds, de Mulvihill et de GCM est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Réorganisation du Fonds

À une assemblée des porteurs de parts (les « porteurs de parts ») du Fonds tenue le 26 octobre 2009, les porteurs de parts ont approuvé une proposition visant à repositionner le Fonds et son portefeuille (la « réorganisation »). Le Fonds a accumulé des pertes en capital d'environ 29,5 millions de dollars depuis sa création en septembre 1999.

Dans le but de donner au Fonds l'occasion de croître, d'augmenter sa valeur et d'utiliser ses pertes fiscales, les porteurs de parts ont approuvé la réorganisation. Dans le cadre de la réorganisation, le Fonds a pris les mesures suivantes :

- i) le Fonds a modifié la stratégie de placement et ses restrictions en matière de placement. Le Fonds investit dorénavant dans un portefeuille qui se compose principalement d'actions ordinaires choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances qui composent l'indice S&P/TSX 60. De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de participation d'autres émetteurs choisis parmi ceux dont les titres composent l'indice composé S&P/TSX;
- ii) le Fonds a modifié ses objectifs de placement. Les nouveaux objectifs de placement du Fonds sont les suivants : a) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions et b) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal différée d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- iii) le Fonds a modifié les dispositions en matière de rachat de parts. Les porteurs de parts disposent d'un droit de rachat annuel en novembre de chaque année à la valeur liquidative par part et d'un droit de rachat mensuel selon un prix de rachat établi en fonction du cours des parts visées par le rachat le dernier jour d'un autre mois;
- iv) le Fonds a modifié certains droits de vote rattachés aux parts. À titre d'exemple, les porteurs de parts ont obtenu le droit d'approuver certaines restructurations et certains transferts d'actifs du Fonds;
- v) le Fonds a reporté la date de dissolution du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2014;
- vi) le Fonds est autorisé à émettre des parts additionnelles, mais seulement si l'émission n'a pas d'effet de dilution;

- vii) le Fonds versera des frais de service annuels correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative s'il conclut le placement.

Dans le cadre de la réorganisation, le Fonds a remplacé sa dénomination Global Plus Income Trust par celle de Premier Canadian Income Fund, et GCM a accepté de réduire sa rémunération, qui sera ramenée d'un total de 1,15 % à 1,00 % de la valeur liquidative du Fonds à compter du 26 octobre 2009. De plus, immédiatement avant la date de clôture du placement (la « date de clôture »), les parts en circulation seront regroupées à raison de deux contre une.

Statut du Fonds

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Par conséquent, quelques-unes des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux souscripteurs de parts du Fonds.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a été conçu pour procurer des rendements attrayants aux épargnants en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé d'actions ordinaires d'émetteurs canadiens de grande capitalisation choisis parmi ceux de l'indice S&P/TSX 60. Le Fonds investira principalement dans les actions ordinaires d'émetteurs des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances, le tiers environ de l'actif net du Fonds étant initialement investi dans chacun de ces secteurs. Le gestionnaire des placements estime que le Canada compte des sociétés de premier plan dans ces secteurs. Le Fonds a été structuré pour offrir aux porteurs de parts des distributions mensuelles attrayantes et avantageuses sur le plan fiscal.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Étant donné qu'il dispose de pertes en capital reportées totalisant environ 29,5 millions de dollars, le Fonds prévoit que la totalité ou la quasi-totalité des distributions mensuelles qu'il versera pendant sa durée de vie de cinq ans seront des distributions de remboursement de capital qui ne sont généralement pas assujetties à l'impôt (les remboursements de capital réduisent le prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions devraient être avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles que verse un fonds d'investissement qui dépend uniquement des gains en capital, des intérêts, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des charges, des pertes et des reports de pertes prospectifs) pour verser des distributions.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Vue d'ensemble de la structure de placement

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant dans un portefeuille de grande qualité composé principalement d'actions ordinaires choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60. Voici une liste de tous les émetteurs qui figurent dans les secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances de l'indice S&P/TSX 60 (les « actions figurant dans l'univers du portefeuille ») :

Énergie

Suncor Énergie Inc.
EnCana Corporation
Canadian Natural Resources
Limited
Compagnie Pétrolière Impériale
Limitée
Husky Energy Inc.
TransCanada Corporation
Société d'énergie Talisman Inc.
Enbridge Inc.
Nexen Inc.
Corporation Cameco

Matériaux

Société aurifère Barrick
Potash Corporation of
Saskatchewan Inc.
Goldcorp Inc.
Teck Resources Limited
Kinross Gold Corporation
Mines Agnico-Eagle Limitée
Yamana Gold Inc.
Agrium Inc.
First Quantum Minerals Ltd.
IAMGOLD Corporation
Eldorado Gold Corporation
Corporation minière Inmet

Finances

Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
La Banque de Nouvelle-Écosse
Société Financière Manuvie
Banque de Montréal
Banque Canadienne Impériale de
Commerce
Financière Sun Life Inc.
Brookfield Asset Management Inc.
Power Corporation du Canada
Banque Nationale du Canada

De plus, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres de participation d'autres émetteurs choisis parmi ceux dont les titres composent l'indice composé S&P/TSX. De façon générale, le gestionnaire des placements a l'intention d'inclure entre 15 et 25 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Afin de réaliser des rendements additionnels supérieurs aux distributions gagnées sur ses titres, le Fonds peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille. Les titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation que fait GCM des conditions du marché.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait produire un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 6,26 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de gains en capital réalisés et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable.

Placements du portefeuille

Au moins 80 % de l'actif net du Fonds sera investi dans des actions ordinaires d'émetteurs (qui ne sont pas des fiducies de revenu) choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances dont les titres font partie de l'indice S&P/TSX 60. Le tableau suivant indique, au 21 octobre 2009, les capitalisations boursières des émetteurs des actions figurant dans l'univers du portefeuille ainsi que le cours de clôture de ces actions. Comme l'indique le tableau ci-après, au 21 octobre 2009, les actions figurant dans l'univers du portefeuille avaient un rendement en dividendes moyen de 2,00 % par année, un niveau de volatilité moyen du cours pour les 30 derniers jours de 31,29 %, un taux de croissance annuelle composé (le « TCAC ») moyen sur cinq ans de 15,94 % et un TCAC moyen du dividende sur cinq ans de 12,79 %

**Capitalisations boursières, cours de clôture, rendements en dividendes, volatilité des cours,
taux de croissance annuelle composé du rendement total et du dividende des actions
figurant dans l'univers du portefeuille**

	Capitalisations boursières	Cours de clôture	Rendements en dividendes	Volatilité des cours sur 30 jours	TCAC du rendement global sur cinq ans	TCAC des dividendes sur cinq ans
Énergie						
Suncor Énergie Inc.	61 840 130 000 \$	39,68 \$	1,01 %	32,63 %	13,62 %	27,23 %
EnCana Corporation	47 983 530 000 \$	63,96 \$	2,70 %	24,10 %	17,95 %	51,57 %
Canadian Natural Resources Limited	41 253 050 000 \$	76,09 \$	0,55 %	33,47 %	24,91 %	16,00 %
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	37 243 570 000 \$	43,94 \$	0,91 %	22,79 %	14,40 %	6,40 %
Husky Energy Inc.	27 705 210 000 \$	32,60 \$	3,68 %	25,37 %	18,92 %	37,97 %
TransCanada Corporation.....	22 778 650 000 \$	33,43 \$	4,55 %	15,17 %	8,14 %	5,55 %
Société d'énergie Talisman Inc. .	20 082 030 000 \$	19,71 \$	1,14 %	33,71 %	12,95 %	17,61 %
Enbridge Inc.	15 970 310 000 \$	42,53 \$	3,48 %	13,78 %	14,32 %	10,10 %
Nexen Inc.....	13 298 480 000 \$	25,49 \$	0,78 %	38,81 %	14,67 %	14,87 %
Corporation Cameco.....	12 834 840 000 \$	32,69 \$	0,73 %	37,51 %	15,11 %	19,14 %
Matériaux						
Société aurifère Barrick.....	39 166 010 000 \$	39,85 \$	1,12 %	26,97 %	9,19 %	12,70 %
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	31 732 450 000 \$	107,30 \$	0,39 %	31,39 %	33,48 %	14,87 %
Goldcorp Inc.	31 511 070 000 \$	43,07 \$	0,43 %	37,63 %	22,57 %	0,00 %
Teck Resources Limited ¹⁾	20 200 180 000 \$	34,31 \$	0,00 %	42,29 %	22,14 %	0,00 %
Kinross Gold Corporation ²⁾	16 115 550 000 \$	23,19 \$	0,47 %	35,36 %	21,63 %	16,04 %
Mines Agnico-Eagle Limitée.....	11 363 510 000 \$	72,81 \$	0,32 %	37,46 %	32,41 %	43,10 %
Yamana Gold Inc. ³⁾	9 201 764 000 \$	12,55 \$	0,35 %	51,22 %	27,94 %	0,00 %
Agrium Inc.....	9 154 026 000 \$	58,34 \$	0,21 %	41,01 %	24,12 %	0,00 %
First Quantum Minerals Ltd. ⁴⁾	5 959 759 000 \$	75,98 \$	0,21 %	38,64 %	36,91 %	7,46 %
IAMGOLD Corporation	5 389 505 000 \$	14,66 \$	0,50 %	48,25 %	10,24 %	4,35 %
Eldorado Gold Corporation ⁵⁾	4 962 054 000 \$	12,40 \$	0,00 %	47,18 %	27,10 %	0,00 %
Corporation minière Inmet ⁶⁾	3 694 630 000 \$	65,85 \$	0,30 %	46,34 %	28,49 %	0,00 %
Finances						
Banque Royale du Canada.....	79 399 990 000 \$	56,11 \$	3,56 %	18,39 %	16,66 %	13,97 %
La Banque Toronto-Dominion ...	54 941 160 000 \$	64,20 \$	3,80 %	23,17 %	9,93 %	11,12 %
La Banque de Nouvelle-Écosse..	47 099 590 000 \$	46,14 \$	4,25 %	23,70 %	7,62 %	10,31 %
Société Financière Manuvie	35 187 390 000 \$	21,80 \$	2,39 %	28,52 %	-1,19 %	0,00 %
Banque de Montréal.....	28 647 150 000 \$	52,00 \$	5,38 %	18,43 %	2,51 %	9,73 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 538 940 000 \$	64,12 \$	5,43 %	21,87 %	2,61 %	7,71 %
Financière Sun Life Inc.	17 021 250 000 \$	30,35 \$	4,74 %	29,36 %	-0,02 %	10,35 %
Brookfield Asset Management Inc.....	13 586 590 000 \$	23,75 \$	2,30 %	34,79 %	7,92 %	15,88 %
Power Corporation du Canada....	12 579 500 000 \$	27,54 \$	4,21 %	23,89 %	3,39 %	15,07 %
Banque Nationale du Canada	9 505 917 000 \$	59,05 \$	4,20 %	18,14 %	9,56 %	10,29 %
Moyenne			2,00 %	31,29 %	15,94 %	12,79 %

1) Les dividendes ne sont plus versés depuis le 20 novembre 2008.

2) TCAC des dividendes sur 1,5 année à compter du 19 mars 2008.

3) TCAC des dividendes sur 3 ans à compter du 27 septembre 2006.

- 4) TCAC des dividendes sur 4,5 ans à compter du 7 avril 2005.
- 5) Aucun dividende.
- 6) TCAC des dividendes sur 3,5 ans à compter du 28 novembre 2005.

Source : Bloomberg

Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques qui ne se veulent pas une indication des capitalisations boursières, des cours de clôture, des rendements en dividendes, de la volatilité des cours ou des TCAC du rendement global ou des dividendes des titres du portefeuille du Fonds et qui ne doivent pas être interprétés ainsi.

Autres opérations de couverture visant à protéger l'actif du portefeuille

Le Fonds peut acheter des options de vente à l'égard des titres de son portefeuille ou des options de vente indexées afin de se protéger contre la baisse du cours des titres de son portefeuille ou de la valeur de l'ensemble de son portefeuille. Le Fonds peut également vendre à l'occasion des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire des rendements additionnels et de réduire le coût net de l'acquisition des titres assujettis à des options de vente. Le Fonds peut également conclure des opérations pour liquider des positions sur ces instruments dérivés, notamment acheter des options de vente et d'achat ayant pour effet de régler les options d'achat et les options de vente existantes qu'il a vendues.

Prêt de titres

Afin de produire un rendement additionnel, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres (une « convention de prêt de titres ») qu'il conclut avec l'emprunteur en question. Aux termes d'une convention de prêt de titres, i) l'emprunteur versera au Fonds des frais négociés de prêts de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et iii) le Fonds recevra une garantie prescrite. Le dépositaire (terme défini ci-après) pourrait être responsable de l'administration courante des prêts de titres et pourrait notamment être tenu d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché.

Ventes d'options d'achat couvertes

Dispositions générales

Le Fonds peut vendre des options d'achat visant une partie ou la totalité des titres qui composent son portefeuille. Les options d'achat peuvent être des options négociables en bourse ou des options de gré à gré. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille du Fonds et puisque les restrictions en matière de placement du Fonds interdisent la vente de titres faisant l'objet d'options en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée du Fonds aura la possibilité de lui acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, le Fonds recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et le Fonds sera tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Le Fonds peut également racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option

n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, le Fonds conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille du Fonds, les montants que le Fonds pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues pendant cette période, majorées d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, le Fonds renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'options réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

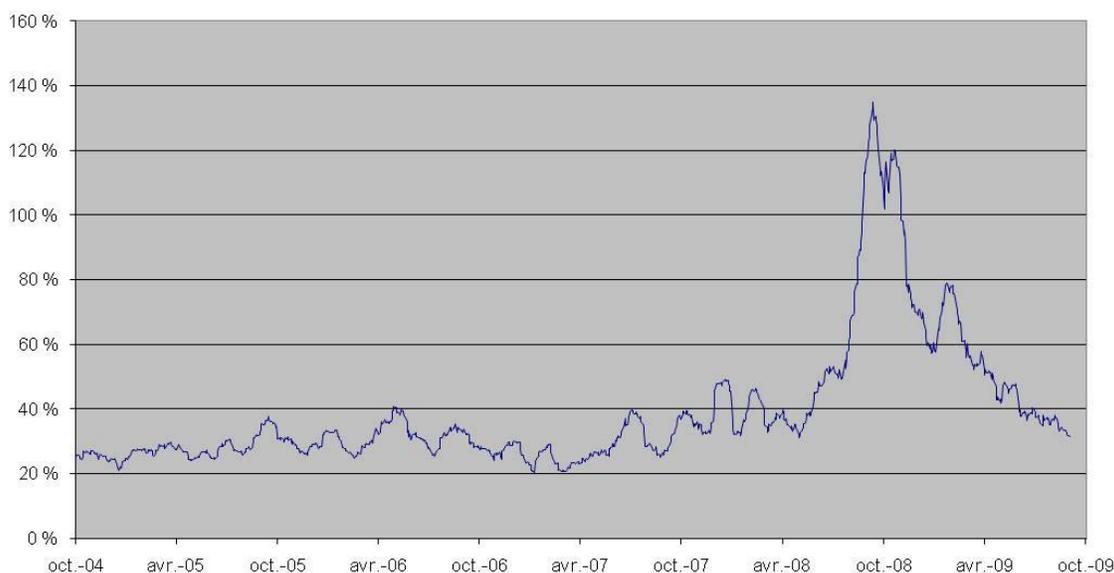
<i>Volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des variations du cours pendant une période qui précède immédiatement la date du calcul.
<i>Différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.
<i>Durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Dividendes dont on prévoit le versement sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option</i>	Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

Historique de volatilité

Les niveaux moyen, bas et haut historiques ainsi que le niveau actuel de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des actions figurant dans l'univers du portefeuille pour la période de cinq ans qui s'est terminée le 21 octobre 2009 sont les suivants :

	Volatilité sur cinq ans			
	Moyen	Bas	Haut	Actuel
Volatilité sur 30 jours	39,13 %	20,30 %	134,81 %	31,29 %

Volatilité moyenne du cours des actions figurant dans l'univers du portefeuille



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques qui ne se veulent pas une indication du niveau de volatilité future des actions figurant dans l'univers du portefeuille et qui ne doivent pas être interprétés ainsi.

Pourcentage du portefeuille du Fonds devant être vendu pour payer les frais et les distributions

Le tableau suivant représente le pourcentage du portefeuille du Fonds à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents niveaux de volatilité afin de régler les frais du Fonds et de verser ses distributions cibles nettes de 6,5 % par année sur la valeur liquidative du Fonds.

Pourcentage du portefeuille du Fonds devant être vendu pour payer les frais et les distributions

		Volatilité moyenne du cours des actions figurant dans l'univers du portefeuille										
		10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %	110 %
% hors du cours	3 %	237,3 %	47,3 %	24,2 %	16,0 %	11,9 %	9,5 %	7,8 %	6,7 %	5,8 %	5,2 %	4,7 %
	2 %	127,2 %	36,5 %	20,6 %	14,3 %	10,9 %	8,8 %	7,4 %	6,4 %	5,6 %	5,0 %	4,5 %
	1 %	73,6 %	28,7 %	17,7 %	12,8 %	10,0 %	8,2 %	7,0 %	6,0 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %
	0 %	45,8 %	22,9 %	15,3 %	11,5 %	9,2 %	7,6 %	6,6 %	5,7 %	5,1 %	4,6 %	4,2 %

Les renseignements ci-dessus ne sont présentés qu'à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les primes devant être tirées de la vente d'options d'achat sur laquelle sont fondés les renseignements fournis dans le tableau seront réalisées.

Le tableau, qui a été produit au moyen d'une formule modifiée du modèle Black-Scholes, indique la fourchette des pourcentages hors du cours que devrait habituellement utiliser GCM à la vente d'options d'achat et est fondé sur les hypothèses suivantes :

- i) le Fonds investit 100 millions de dollars dans les actions figurant dans l'univers du portefeuille au prorata;
- ii) les distributions sur les parts correspondent à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- iii) l'étendue de la volatilité indiquée dans le tableau reproduit approximativement l'étendue de la volatilité historique moyenne des actions figurant dans l'univers du portefeuille;
- iv) toutes les options d'achat ne peuvent être exercées qu'à leur échéance et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
- v) toutes les actions figurant dans l'univers du portefeuille sont visées par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (à titre d'exemple seulement – cette hypothèse ne constitue pas une indication de la mesure dans laquelle des options d'achat couvertes devraient être vendues par le Fonds);
- vi) le taux d'intérêt sans risque ou le taux d'intérêt de référence canadien correspond à 2,00 % par année;
- vii) le rendement net moyen tiré des dividendes versés sur les actions figurant dans l'univers du portefeuille correspond à 2,00 % par année;
- viii) aucun gain en capital n'a été réalisé et aucune perte en capital n'a été subie sur les actions figurant dans l'univers du portefeuille pour la période durant laquelle les options d'achat sont en cours (à titre d'exemple seulement – le Fonds prévoit que des gains en capital seront réalisés et que des pertes en capital seront subies et que ces gains ou ces pertes pourraient avoir un effet favorable ou défavorable sur sa valeur);
- ix) les frais annuels (ordinaires et extraordinaires) du Fonds sont de 250 000 \$, majorés de la rémunération de Mulvihill et de GCM correspondant à 1,10 % de l'actif total du Fonds, majorés des taxes applicables et des frais de service annuels de 0,40 % de la valeur des parts détenues par les clients d'un courtier qui doivent être versés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts.

Utilisation de quasi-espèces

Le Fonds peut détenir à l'occasion une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également utiliser à l'occasion ces quasi-espèces pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ou à d'autres fins constituant une mesure défensive. À l'occasion, le Fonds peut également vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par des options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir.

Le titulaire d'une option de vente achetée au Fonds peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre au Fonds les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, le Fonds recevra des primes d'options, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, le Fonds doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'il a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds sera tenu de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option.

VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS

Le gestionnaire des placements croit que les sociétés dans les secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances figurant dans l'indice S&P/TSX 60 sont bien placées pour tirer parti de la reprise prévue de l'économie mondiale et de la croissance continue des marchés émergents.

Énergie

Les sociétés du secteur de l'énergie qui figurent dans l'indice S&P/TSX 60 s'adonnent à la prospection de pétrole et de gaz naturel, de charbon et d'autres combustibles et/ou à la production, à la commercialisation, au raffinage ou au transport de ces produits ou encore construisent ou fournissent des plateformes pétrolières, du matériel de forage et d'autres services et matériel liés à l'énergie, notamment pour la collecte de données sismiques.

GCM estime que les perspectives à long terme pour ces émetteurs sont favorables et que le secteur continuera de bénéficier d'un accroissement de la demande mondiale conjugué à une diminution de l'offre. Dans le rapport *World Energy Outlook 2008*, l'Agence internationale de l'énergie prévoit que la demande mondiale d'énergie augmentera de 45 % entre 2006 et 2030 et que les pays en voie de développement compteront pour la plus grande partie de cette croissance. Le secteur de l'énergie au Canada devrait bénéficier de cet accroissement prévu de la demande étant donné que ses réserves de pétrole sont les deuxièmes en importance dans le monde, derrière celles de l'Arabie Saoudite. Actuellement, le Canada se classe au troisième et au septième rang mondial pour la production de gaz naturel et de pétrole brut, respectivement, d'après l'Association canadienne des producteurs pétroliers. Le contexte d'investissement, qui résulte notamment de la stabilité politique canadienne, est également avantageux, compte tenu de la situation géopolitique actuelle et de la proximité des États-Unis, le plus grand consommateur de pétrole et de gaz naturel du monde.

Matériaux

Les sociétés du secteur des matériaux qui figurent dans l'indice S&P/TSX 60 exercent des activités diversifiées liées aux produits de base. Il s'agit notamment de sociétés d'extraction et de production de métaux, notamment d'or, de zinc et de cuivre, et de sociétés qui fabriquent des produits chimiques destinés à des fins agricoles et industrielles, ainsi que des matériaux de construction, des produits forestiers et des produits d'emballage connexes.

De l'avis du gestionnaire des placements, le secteur des matériaux devrait continuer de bénéficier de son exposition aux économies en voie de développement (comme celles des pays BRIC), dont la croissance devrait dépasser celle des pays développés du G7 au cours des prochaines années. Les mesures de stimulation des dépenses liées à l'amélioration des infrastructures mises en œuvre dans le monde devraient également contribuer à soutenir la demande de matériaux. D'après l'Association minière du

Canada, 57 % des sociétés minières ouvertes du monde sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et à la Bourse de croissance TSX. GCM croit également que les producteurs d'or et d'autres métaux précieux figurant dans l'indice S&P/TSX 60 peuvent bénéficier de la hausse des prix des matériaux, qui contribuent fréquemment à l'inflation. Étant donné que l'or est traditionnellement perçu comme une couverture contre l'inflation, bon nombre d'investisseurs préoccupés par de nouvelles baisses de la valeur du dollar américain pourraient juger bon de recourir à l'or comme couverture contre le risque de change.

Finances

Les sociétés du secteur des finances figurant dans l'indice S&P/TSX 60 exercent principalement leurs activités dans le domaine des services bancaires aux particuliers, du courtage en valeurs mobilières et en placement, de la gestion d'actifs, de la garde de titres, des assurances et de l'immobilier.

Même si elles ne sont pas à l'abri de la crise financière et économique mondiale survenue récemment, les sociétés de services financiers canadiennes s'en sont relativement bien tirées comparativement à la plupart de leurs homologues internationales. Durant le ralentissement économique, la plupart des sociétés de services financiers canadiennes ont maintenu leurs dividendes ainsi que leurs notes de crédit de qualité, tandis que de nombreuses sociétés de services financiers américaines et/ou européennes ont été forcées de s'engager dans un processus de restructuration, de faillite ou de nationalisation partiel ou total. Au dernier World Economic Forum, les banques canadiennes se sont classées au premier rang mondial dans la catégorie de la solvabilité des banques (*Soundness of Banks*), ce qui illustre la solidité du cadre de réglementation dans lequel elles exercent leurs activités et de leurs divers modèles d'entreprises. Dans le passé, le secteur des finances a rebondi à la suite des crises financières. GCM prévoit que ces entreprises continueront au fil de la reprise économique de compter parmi les plus performantes, puisque les banques et les assureurs canadiens tirent un pourcentage important de leur revenu de l'extérieur du Canada.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, imposent une restriction à l'égard des titres qu'il peut acquérir pour constituer son portefeuille. Les restrictions en matière de placement ne peuvent restreindre la capacité du Fonds d'acquérir (et de vendre par la suite) des titres admissibles à l'échange (terme défini ci-après) dans le cadre de l'option d'échange (terme défini ci-après). Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Les restrictions en matière de placement permettent au Fonds de prendre les mesures suivantes :

- i) acheter des titres de participation aux conditions suivantes :
 - a) au moins 80 % de l'actif net du Fonds est, à tout moment, investi dans des actions ordinaires d'émetteurs (qui ne sont pas des fiducies de revenu) choisis au sein des secteurs de l'énergie, des finances et des matériaux dont les titres font partie de l'indice S&P/TSX 60, tel que cet indice peut être modifié, reconstitué ou remplacé à l'occasion;
 - b) pas plus de 20 % de l'actif net de la Fiducie peut, à tout moment, être investi dans les titres d'émetteurs (autres que ceux décrits à l'alinéa a) ci-dessus) choisis au sein de l'indice composé S&P/TSX, tel que cet indice peut être modifié, reconstitué ou remplacé à l'occasion;

- c) après cet achat, au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investi dans les titres d'un émetteur individuel;
- ii) acheter des quasi-espèces;
- iii) vendre une option d'achat relativement à un titre seulement si le Fonds le détient réellement au moment de la vente de l'option;
- iv) ne pas aliéner de titres qui font l'objet d'une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option ne soit résiliée ou échue;
- v) vendre des options de vente à l'égard d'un titre seulement a) si la Fiducie est autorisée à investir dans ce titre et b) tant que les options peuvent être exercées, si le Fonds continue à détenir suffisamment de quasi-espèces pour pouvoir acquérir les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total de ces options;
- vi) réduire le montant total des quasi-espèces qu'il détient seulement si ce montant total demeure au moins égal au prix d'exercice total de toutes les options de vente en cours vendues par le Fonds;
- vii) acheter des options de vente sur des titres ou des options de vente indexées et acheter des options de vente et des options d'achat dans le but de régler les options d'achat et les options de vente en cours que le Fonds a vendues;
- viii) prêter des titres du portefeuille aux termes d'une convention de prêt de titres;
- ix) n'exercer aucune activité, prendre une mesure, n'omettre de prendre une mesure et ne faire ni détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- x) ne pas conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille et la vente d'options d'achat couvertes à cet égard) qui donne lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR;
- xi) s'abstenir de faire ou de détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR;
- xii) s'abstenir d'investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR;
- xiii) s'abstenir d'acquérir ou de détenir un bien qui constitue un « bien canadien imposable » au sens de la LIR ou qui constituera par ailleurs un « bien déterminé » au sens des modifications proposées de la LIR annoncées le 16 septembre 2004 (ou des amendements de ces propositions, dispositions ayant pris force de loi ou dispositions qui pourraient les remplacer).

L'indice S&P/TSX 60 et l'indice composé S&P/TSX sont maintenus par Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (« Standard & Poor's »). Standard & Poor's n'est pas tenue de maintenir l'indice S&P/TSX 60 ni l'indice composé S&P/TSX. Si l'indice S&P/TSX 60 ou l'indice composé S&P/TSX cessait d'être maintenu, le Fonds pourrait prendre les mesures que le gestionnaire, à son gré, détermine afin de poursuivre l'exploitation du Fonds conformément à ses objectifs

de placement et sa stratégie de placement, y compris remplacer l'indice S&P/TSX 60 ou l'indice composé S&P/TSX, selon le cas, par un autre indice équivalent.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement et à l'émission de bons de souscription (terme défini ci-après) (y compris les coûts associés à la création et à l'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du présent prospectus simplifié, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais engagés par les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et certains autres frais ne pouvant dépasser 1,5 % du produit brut tiré du placement) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement.

Frais d'exercice des bons de souscription

Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription du Fonds, le Fonds versera une rémunération de ● \$ (les « frais d'exercice des bons de souscription ») par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de ● \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts.

Frais fixes

Conformément à la convention de gestion des placements (terme défini ci-après), GCM a droit à une rémunération annuelle correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du Fonds. Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative. La rémunération devant être versée à GCM et à Mulvihill sera calculée et versée chaque mois en fonction de la valeur liquidative en vigueur à la date de rachat (terme défini ci-après) de chaque mois.

Le Fonds acquittera l'ensemble des frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais devraient notamment comprendre : i) les frais d'envoi et d'impression des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts, ii) la rémunération devant être versée au fiduciaire pour ses services à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif du Fonds et en contrepartie de certains services administratifs qu'il fournit aux termes de la convention de fiducie, iii) la rémunération devant être versée à la Société de fiducie Computershare du Canada en contrepartie de ses services à titre d'agent chargé des bons de souscription, iv) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. en contrepartie de ses services à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts, v) la rémunération devant être versée aux membres du conseil consultatif et du comité d'examen indépendant du Fonds, vi) les autres frais devant être versés à Mulvihill en contrepartie des services extraordinaires fournis pour le compte du Fonds, vii) les honoraires devant être versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques du Fonds, viii) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les frais de délivrance de permis et ix) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais comprennent également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle ou à l'égard de laquelle Mulvihill ou GCM a droit à une indemnisation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ». Le Fonds devra également payer l'ensemble des commissions et des autres coûts reliés à des opérations sur des titres. L'ensemble de ces frais devra faire l'objet d'une vérification indépendante, dont un rapport sera remis au fiduciaire, et Mulvihill accordera un accès raisonnable à ses livres et registres à cette fin.

Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et

correspondront au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le Fonds peut être considéré comme spéculatif et comporte des risques importants. Une souscription d'unités ne devrait être envisagée que par des personnes en mesure de tolérer un risque de perte associé à un placement dans le Fonds. Les investisseurs devraient étudier attentivement les objectifs de placement et les stratégies de placement que le Fonds suivra afin de se familiariser avec les risques liés à un placement dans le Fonds. Certains facteurs devant également être pris en compte avant un placement dans les titres du Fonds sont décrits ci-après.

Absence de garantie concernant l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de protection du capital, ni qu'il pourra verser des distributions mensuelles à ses porteurs de parts. Les fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts varieront notamment en fonction des dividendes et des distributions versés sur les titres du portefeuille du Fonds, des primes d'options reçues et de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. Puisque les dividendes et les distributions reçus par le Fonds ne seront pas suffisants pour atteindre les objectifs du Fonds en matière de versement de distributions mensuelles, le Fonds devra se fier aux primes d'options et aux gains en capital réalisés pour atteindre ses objectifs. Bien que bon nombre d'investisseurs et de professionnels des marchés financiers fixent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, les primes d'options sont, en pratique, déterminées sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle pourront être obtenues.

Titres du portefeuille

La valeur liquidative par part suit la courbe de variations de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. À tout moment, les émetteurs des titres qui composent le portefeuille du Fonds peuvent décider de diminuer le montant des distributions versées sur leurs titres ou en interrompre le versement. Cette diminution pourrait entraîner une baisse ou la cessation des distributions mensuelles versées aux porteurs de parts. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui touchent les émetteurs dont les titres composent son portefeuille, comme la fluctuation des taux d'intérêt, un changement au sein de la direction ou une modification de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les désinvestissements et les modifications des politiques en matière de dividendes et de distributions.

Aux termes des présentes, le Fonds émettra des unités représentant les titres admissibles à l'échange. Le Fonds vendra les titres admissibles à l'échange qui ne sont pas compris dans son portefeuille et engagera des frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente. Rien ne garantit qu'à la vente des titres en question, le Fonds réalisera un produit net correspondant au cours moyen pondéré des titres durant la période pour le calcul du prix (terme défini ci-après). Le produit net pourrait être supérieur ou inférieur au cours moyen pondéré durant la période pour le calcul du prix des titres admissibles à l'échange.

Risque lié à la concentration

Le Fonds investira dans un portefeuille qui se compose principalement d'actions ordinaires choisies au sein des secteurs de l'énergie, des matériaux et des finances qui composent l'indice S&P/TSX 60. Les avoirs du Fonds seront choisis parmi les actions figurant dans l'univers du portefeuille et les titres des autres émetteurs qui composent l'indice composé S&P/TSX, et ils pourraient ne pas être très diversifiés à l'occasion.

Risque inhérent aux titres de participation

Les titres de participation tels que les actions ordinaires confèrent aux porteurs une participation dans une société. La valeur d'un titre de participation varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de participation.

Risque inhérent à l'exposition aux produits de base

Certains placements du Fonds pourraient lui offrir une exposition indirecte aux marchés des produits de base. Ces placements peuvent présenter une volatilité plus grande que d'autres placements du Fonds. Le prix des produits de base peut être touché par une fluctuation des marchés en général, la volatilité des indices des produits de base, la variation des taux d'intérêt ou des facteurs ayant une incidence sur un secteur ou un produit de base en particulier, tels que les sécheresses, les inondations, les conditions météorologiques, la maladie chez les bestiaux, les embargos, les tarifs douaniers ainsi que des changements d'ordre économique, politique et réglementaire.

Événements financiers mondiaux récents

Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte volatilité au cours des derniers mois, notamment en raison d'une réévaluation de l'actif inscrit aux bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction des liquidités dont disposent les institutions financières et a provoqué un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui effectuent des emprunts auprès d'elles. Même si les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de rétablir la liquidité de l'économie mondiale, rien ne garantit que ces efforts atténueront, à court ou moyen terme, les incidences combinées des importantes réévaluations et du resserrement du crédit sur les marchés mondiaux. Un ralentissement de la croissance ou une récession frappe certains marchés. Le maintien des conditions défavorables du marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue des marchés financiers pourraient nuire aux perspectives du Fonds.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Le Fonds doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds n'aura pas droit aux gains réalisés sur les titres visés par des options d'achat en cours qui sont supérieurs au prix d'exercice des options.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total du Fonds si les attentes de GCM concernant les événements ou les conditions du marché futurs se révèlent incorrectes. Dans ce cas, le Fonds pourrait devoir augmenter le pourcentage de son portefeuille qui est visé par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses cibles en matière de distributions. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille du Fonds.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité du Fonds à liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes imposées par une bourse de valeurs à la négociation d'options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat au cours, il ne pourra pas toucher des profits ou limiter ses pertes avant que l'option soit exercée ou vienne à échéance. De plus, à

l'exercice d'une option de vente, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait dépasser la valeur marchande du titre à ce moment-là.

Des opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

GCM gèrera le portefeuille de placement du Fonds conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience dans ce domaine, mais rien ne garantit qu'ils demeureront employés de GCM pendant toute la durée de vie du Fonds.

Bons de souscription

La valeur des parts diminuera si la valeur liquidative par part dépasse ● \$ et qu'un ou plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce aucun bon de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Pour qu'il puisse maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra payer, au moment de l'exercice de chaque bon de souscription, un montant additionnel correspondant au prix de souscription (terme défini ci-après). Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit de la vente contrebalancerait la dilution pour lui. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts sera touché par les taux d'intérêt en vigueur. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait nuire au cours des parts.

Escompte par rapport au cours

Le Fonds ne peut prévoir si les parts se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à leur valeur liquidative par part.

Rachats importants

Les parts peuvent être rachetées chaque mois en fonction du cours et, à compter de novembre 2010, chaque année à un prix fondé sur la valeur liquidative par part (laquelle représente la valeur que le Fonds peut obtenir sur le marché à la vente de titres du portefeuille pour financer le rachat). Le droit de rachat annuel vise à empêcher la négociation de parts à un prix considérablement inférieur à la valeur liquidative par part et à donner aux porteurs de parts le droit de réaliser la valeur de leur placement une fois par année sans qu'il en résulte un escompte. Bien que le droit de rachat annuel donne aux porteurs de parts le choix de procéder à une liquidation annuelle, rien ne garantit que cette mesure pourra atténuer les escomptes. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait s'amenuiser considérablement. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi une moins grande quantité de parts, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative par part. Une importante portion de titres d'autres fonds d'investissement à capital fixe assortis d'un droit de rachat annuel similaire à celui dont sont assorties les parts ont été rachetés en grand nombre aux dates de rachat annuelles par le passé.

Absence de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement dans les titres des émetteurs du portefeuille du Fonds. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres que détient le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni autre droit à l'égard de ces titres. Ces titres feront l'objet d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Gouvernance d'entreprise – Politique en matière de vote par procuration » de la notice annuelle.

Statut du Fonds aux fins d'application du droit des valeurs mobilières

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les porteurs de parts ne bénéficieront pas de certaines des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif par ces lois, dont le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Prêt de titres

Le Fonds peut s'adonner aux opérations de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégie de placement – Prêt de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait s'exposer à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêté.

Modifications fiscales

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses porteurs de parts.

Dernièrement, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il prévoyait harmoniser sa taxe de vente provinciale actuelle avec la taxe fédérale sur les produits et services (la « TPS ») à compter du 1^{er} juillet 2010. Si cette proposition fiscale est mise en œuvre telle qu'elle a été annoncée, les fonds d'investissement qui seront assujettis à la nouvelle taxe harmonisée ontarienne pourraient devoir payer une taxe de vente harmonisée de 13 % sur certains frais comme les frais de gestion, plutôt que la TPS de 5 % imposée à l'heure actuelle, ce qui pourrait faire augmenter les coûts à la charge du Fonds.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujetti à certains risques liés à la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens, notamment les suivants.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (terme défini ci-après) portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il tire un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui réduiraient par ailleurs le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui réduirait le rendement après impôt

pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer la proposition fiscale serait publiée aux fins de commentaires. Cette proposition n'avait pas encore été publiée à la date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange ne nuira pas au Fonds.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie n'est pas réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne constituent d'autres biens que des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales prévoyant qu'une fiducie perd son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises si, à ce moment-là ou antérieurement, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, et si ces circonstances devaient s'appliquer au Fonds, le Fonds cesserait donc de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes à certains égards. À l'heure actuelle, les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées dans l'attente de consultations additionnelles avec les parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition pertinente de la LIR de façon qu'une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement après le moment où il est raisonnable de considérer qu'elle a été constituée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins qu'à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne constituait d'autres biens que des biens canadiens imposables. Il n'est pas clair si cette modification remplace la proposition publiée le 16 septembre 2004.

Le Fonds est constitué afin d'offrir aux épargnants une exposition aux placements du portefeuille et il est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à faire en sorte qu'il ne constituera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la LIR). Si le Fonds devait être admissible à titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC et l'ARC n'a reçu aucune demande en ce sens.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille du Fonds devait être traitée comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds s'efforcera de verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de sa valeur liquidative. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'il verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de sa valeur liquidative, qui donne lieu à des distributions accrues. Toutes les distributions mensuelles en espèces que le Fonds versera pendant sa durée de vie de cinq ans devraient constituer des remboursements de capital. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative publiée avant la date de leur déclaration.

Selon le niveau actuel de dividendes, de distributions et de primes d'options disponibles dans les conditions actuelles du marché et les frais que devra engager le Fonds, Mulvihill est d'avis que les distributions mensuelles en espèces peuvent être maintenues. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions au taux cible. Mulvihill, à titre de gestionnaire, déterminera le montant des distributions pour un mois, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du mois et pour l'année à ce jour, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont prévus pour le reste de l'année et des distributions versées les mois précédents.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison de reports de pertes prospectifs d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants dans la mesure nécessaire afin qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les distributions en espèces seront versées en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence, laquelle tombera le 15^e jour de chaque mois, à moins que ce jour ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas la date de référence sera le jour ouvrable suivant. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque aux porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et leur seront envoyées par la poste à l'adresse qui figure dans le registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ou leur seront versées d'une autre façon acceptée par le gestionnaire.

Chaque porteur de parts recevra par la poste chaque année, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire sa déclaration de revenus à l'égard des sommes versées ou devant être versées par le Fonds pour l'année d'imposition précédente du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS D'UNITÉS

Mode d'achat d'unités

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des unités i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse (les « titres admissibles à l'échange ») d'émetteurs faisant partie de l'indice S&P/TSX 60. Le nombre maximum de titres admissibles à l'échange d'un émetteur individuel que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui constituent 9,9 % des titres en circulation de cette catégorie de titres admissibles à l'échange (ce nombre étant désigné le « niveau de propriété maximale »). Il est entendu que, dès que le niveau de propriété maximale a été atteint à l'égard d'une catégorie de titres admissibles à l'échange acceptés en guise de paiement pour les unités dans le cadre du placement, le Fonds n'acceptera aucun autre titre de cette catégorie en guise de paiement. Si le niveau de propriété

maximale est atteint à l'égard de titres admissibles à l'échange et qu'un nombre de titres admissibles à l'échange supérieur au niveau de propriété maximale a été déposé et que le dépôt n'a pas été révoqué, le Fonds acceptera alors les titres admissibles à l'échange en question jusqu'au niveau de propriété maximale au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il juge appropriée. Le Fonds se réserve le droit d'accepter, à son gré et pour quelque raison que ce soit, les titres d'autres émetteurs dans le cadre de l'option d'échange et de refuser, à son gré, en totalité ou en partie, les titres admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.

Le Fonds vendra les titres admissibles à l'échange que le gestionnaire des placements décide de ne pas inclure dans son portefeuille et prendra en charge les frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente.

Procédure

Le souscripteur éventuel d'unités qui choisit de régler les unités au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres admissibles à l'échange par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les souscripteurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent aux fins d'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 25 novembre 2009. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS »), qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients pour le dépôt des titres. Dès qu'il est soumis à l'agent aux fins d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres admissibles à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, à moins qu'il ne soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique « Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange ». En autorisant un tel dépôt, un souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun des titres admissibles à l'échange ainsi déposés et déclare et garantit qu'il a le pouvoir de les transférer, qu'il en est le propriétaire véritable, que les titres en question n'ont pas déjà été transférés, que le transfert des titres n'est pas interdit par les lois applicables aux souscripteurs éventuels et que les titres ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune charge et ne font l'objet d'aucune réclamation défavorable. Ces déclarations et garanties continueront de s'appliquer après l'émission des unités en échange des titres admissibles à l'échange. L'interprétation que fait le Fonds des modalités de l'option d'échange sera définitive et liera les parties. Le Fonds se réserve le droit de renoncer à une modalité de l'option d'échange et à invoquer une irrégularité dans le dépôt de titres admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Le Fonds, les placeurs pour compte et l'agent aux fins d'échange n'ont pas l'obligation d'informer un souscripteur éventuel d'une irrégularité touchant un tel dépôt et aucune responsabilité ne pourra leur être imputée pour l'omission de donner un avis en ce sens. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds n'acquiert pas des titres admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et les titres seront de nouveau portés au crédit de leur compte par l'entremise de la CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre d'unités devant être émises pour chaque titre admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») correspondra au cours moyen pondéré des titres admissibles à l'échange à la TSX au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 25 novembre 2009 (la « période pour le calcul du prix »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions impayées sur des titres admissibles à l'échange qui se négocient ex-dividende jusqu'à la date de clôture, divisé par ● \$ (soit le prix d'offre initial par unité). Les porteurs de titres admissibles à l'échange qui les ont déposés dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et pourront recevoir les distributions à l'égard de ces titres jusqu'à la date de clôture, exclusivement.

Le Fonds n'émettra pas de fractions d'unité dans le cadre de l'option d'échange. Un droit à une fraction d'unités sera établi selon le nombre total de titres de chaque catégorie de titres admissibles à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange et le Fonds remettra à la CDS une somme en tenant lieu. La CDS répartira à son gré cette somme parmi les adhérents de la CDS, qui les répartiront à leur gré parmi les souscripteurs qui ont autorisé le dépôt au moyen du choix de l'option d'échange par son entremise.

Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres admissibles à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer son dépôt en remettant un avis écrit en ce sens à son conseiller en placement ou au prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour qu'un avis écrit de révocation prenne effet, l'adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt doit le recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus simplifié et de ses modifications. L'avis de révocation doit indiquer les titres admissibles à l'échange visés par la révocation et le nom du souscripteur éventuel. L'agent aux fins d'échange doit recevoir l'avis par l'entremise de la CDS avant les délais prescrits. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après)), composé de l'ensemble des souscriptions en espèces et des titres admissibles à l'échange (fondé sur le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres admissibles à l'échange déposés et qui n'ont pas été acquis car le Fonds dépasserait alors le niveau de propriété maximale des titres admissibles à l'échange en circulation admissibles), ne doit pas dépasser 100 000 000 \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, le Fonds acceptera les souscriptions en espèces d'abord et, ensuite, les titres admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il peut juger appropriée jusqu'à ce que le placement maximum de 100 000 000 \$ soit atteint, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Mode d'achat d'unités ».

Titres admissibles à l'échange

Le tableau suivant présente les titres admissibles à l'échange qui seront acceptés par le Fonds dans le cadre de l'option d'échange, le cours moyen pondéré rajusté de chacun de ces titres au cours de la période pour le calcul du prix et le ratio d'échange de chaque titre. Le Fonds peut également accepter des titres de remplacement faisant partie de l'indice S&P/TSX 60 après la date des présentes par suite d'un rééquilibrage.

	<u>Cours moyen pondéré rajusté</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Mines Agnico-Eagle Limitée.....	● \$	●
Agrium Inc.	● \$	●
ARC Energy Trust.....	● \$	●
Banque de Montréal	● \$	●
La Banque de Nouvelle-Écosse.....	● \$	●
Société aurifère Barrick.....	● \$	●
BCE Inc.	● \$	●
Biovail Corporation	● \$	●
Bombardier Inc.....	● \$	●
Brookfield Asset Management Inc.	● \$	●
Corporation Cameco.....	● \$	●
Banque Canadienne Impériale de Commerce.....	● \$	●
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	● \$	●

	<u>Cours moyen pondéré rajusté</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Canadian Natural Resources Limited.....	● \$	●
Canadian Oil Sands Trust.....	● \$	●
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée.....	● \$	●
La Société Canadian Tire Limitée.....	● \$	●
Eldorado Gold Corporation.....	● \$	●
Enbridge Inc.	● \$	●
EnCana Corporation.....	● \$	●
Fonds Enerplus Resources.....	● \$	●
First Quantum Minerals Ltd.	● \$	●
Fortis Inc.	● \$	●
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.....	● \$	●
Goldcorp Inc.....	● \$	●
Groupe Aeroplan Inc.	● \$	●
Husky Energy Inc.....	● \$	●
IAMGOLD Corporation.....	● \$	●
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée.....	● \$	●
Corporation minière Inmet.....	● \$	●
Kinross Gold Corporation.....	● \$	●
Les Compagnies Loblaw Limitée.....	● \$	●
Magna International Inc.	● \$	●
Société Financière Manuvie.....	● \$	●
Metro Inc.....	● \$	●
Banque Nationale du Canada.....	● \$	●
Nexen Inc.	● \$	●
Penn West Energy Trust.....	● \$	●
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.....	● \$	●
Power Corporation du Canada.....	● \$	●
Research In Motion Limited.....	● \$	●
Rogers Communications Inc.	● \$	●
Banque Royale du Canada.....	● \$	●
Saputo Inc.....	● \$	●
Shaw Communications Inc.....	● \$	●
Corporation Shoppers Drug Mart.....	● \$	●
Groupe SNC-Lavalin Inc.....	● \$	●
Financière Sun Life inc.	● \$	●
Suncor Énergie Inc.....	● \$	●
Société d'énergie Talisman Inc.....	● \$	●
Teck Resources Limited.....	● \$	●
TELUS Corporation.....	● \$	●
Thomson Reuters Corporation.....	● \$	●
Tim Hortons Inc.	● \$	●
La Banque Toronto-Dominion.....	● \$	●
TransAlta Corporation.....	● \$	●
TransCanada Corporation.....	● \$	●
George Weston Limitée.....	● \$	●
Yamanda Gold Inc.....	● \$	●
Fonds de revenu Pages Jaunes.....	● \$	●

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat à Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat (terme défini ci-après). Les parts qu'un porteur de parts remet aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de novembre 2010 ou d'une année

ultérieure (la « date de rachat de novembre ») seront rachetées à cette date de rachat de novembre. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de novembre, des « dates de rachat ») seront rachetées à cette date de rachat mensuel. Si un jour qui serait autrement une date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable précédent. Les porteurs de parts recevront leur paiement pour les parts au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat (la « date de paiement aux fins de rachat »). Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable, les parts seront rachetées à la date de rachat suivante.

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à la date de rachat de novembre auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette date.

Pour les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute autre date de rachat, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des montants suivants :

- i) 95 % du cours. À cette fin, le « cours » correspond au cours moyen pondéré des parts à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées) pour les 10 jours de bourse précédant la date de rachat applicable;
- ii) 100 % du cours de clôture des parts à la date de rachat applicable, moins une somme correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille du Fonds. À cette fin, l'expression « cours de clôture » désigne le cours de clôture des parts à la clôture à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel les parts sont négociées) ou, si aucune opération n'est enregistrée à la date pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur pour les parts à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées).

Toute distribution non versée qui est payable au plus tard à une date de rachat à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée à la date de paiement aux fins de rachat applicable.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Rachat de parts – Exercice du droit de rachat » ci-après. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les parts qui ne sont pas payées par le Fonds à la date de paiement aux fins de rachat pertinente.

Le Fonds peut désigner une partie du prix de rachat des parts remises aux fins de rachat comme une distribution de revenu et de gains en capital versée aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter ses parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de l'intention du porteur de parts d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat

auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaudra de son privilège de rachat.

En exigeant d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à CDS un avis de rachat, le propriétaire de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif du propriétaire relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est, à toutes fins, nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins être non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

Revente de parts déposées aux fins de rachat

Le Fonds a conclu une convention (la « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent responsable de la remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent responsable de la remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts remises aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, à la condition toutefois que le porteur des parts ainsi remises y ait consenti. Le Fonds a le droit, mais non l'obligation, de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de rechercher de tels acheteurs et, dans un tel cas, la somme versée au porteur de parts à la date de paiement aux fins de rachat applicable sera égale au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable, à la condition que cette somme ne soit pas inférieure au prix de rachat applicable indiqué ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts déposées aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, toutes les parts ayant été remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (au plus tard), à moins qu'elles n'aient pas été rachetées à ce moment-là, auquel cas elles demeureront en circulation.

Interruption des rachats

Mulvihill peut donner pour directive à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds, avec une copie au fiduciaire, d'interrompre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à la TSX ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle Mulvihill détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer leur valeur. L'interruption peut, au gré du gestionnaire, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant l'interruption. Mulvihill avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande de l'existence de l'interruption et du fait que le rachat sera fait au prix fixé à la première date de rachat applicable qui suit la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à l'interruption, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une interruption autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption que fait Mulvihill sera concluante.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à tout moment, acheter des parts aux fins d'annulation à des prix non supérieurs à la dernière valeur liquidative par part publiée immédiatement avant l'achat en question.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit illustre la structure du capital non vérifiée du Fonds, compte tenu et compte non tenu du placement :

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 15 octobre 2009</u>	<u>En circulation au • 2009, compte tenu du placement¹</u>
Parts	Illimité	3 718 756 \$ (635 840 parts)	● \$ (● parts)
Total		3 718 756 \$	● \$

1. En fonction du nombre de parts en circulation au • 2009, moins le paiement des honoraires et des charges liés au placement, estimés à ● \$. Ne comprend pas les parts émises à l'exercice des bons de souscription.

Au 21 octobre 2009, il y avait 635 840 parts en circulation. Immédiatement avant la date de clôture, les parts en circulation seront consolidées à raison de une pour deux. Les bons de souscription seront émis dans le cadre de l'émission de bons de souscription compte tenu de la consolidation.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les parts sont inscrites à la cote de la TSX. Le 4 novembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX s'établissait à 5,40 \$ par part.

Le tableau suivant indique la valeur liquidative par part ainsi que la fourchette des cours des parts et les volumes des opérations sur les parts à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par part, proviennent de Bloomberg, et le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et les placeurs pour compte ne sont aucunement responsables de leur exactitude.

Période	Valeur liquidative par part ¹⁾		Cours		Volume
	Haut	Bas	Haut	Bas	
2008					
Octobre ²⁾	7,36 \$	7,29 \$	6,74 \$	6,17 \$	2 991
Novembre.....	7,21 \$	6,74 \$	6,69 \$	6,01 \$	13 100
Décembre	6,90 \$	6,53 \$	6,80 \$	5,89 \$	35 343
2009					
Janvier.....	6,53 \$	6,34 \$	6,71 \$	5,41 \$	11 748
Février.....	6,38 \$	5,89 \$	5,96 \$	5,31 \$	9 836
Mars.....	5,76 \$	5,61 \$	5,70 \$	5,00 \$	10 534
Avril.....	5,67 \$	5,53 \$	5,61 \$	5,24 \$	19 782
Mai.....	5,68 \$	5,56 \$	5,27 \$	5,15 \$	5 558
Juin.....	5,72 \$	5,43 \$	5,35 \$	5,06 \$	20 548
Juillet.....	5,59 \$	5,32 \$	5,09 \$	4,90 \$	5 267
Août.....	5,74 \$	5,60 \$	5,27 \$	5,07 \$	4 730
Septembre.....	5,85 \$	5,59 \$	5,53 \$	5,25 \$	11 769
Octobre ³⁾	5,85 \$	5,69 \$	5,55 \$	5,31 \$	8 735

1) La valeur liquidative par part est calculée et publiée hebdomadairement.

2) À compter du 21 octobre 2008.

3) À compter du 21 octobre 2009, inclusivement.

Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques qui reflètent les opérations sur les titres du Fonds effectuées avant la réorganisation. Ces renseignements ne se veulent pas une indication des valeurs futures de l'actif net, des cours des parts ou des volumes des opérations sur celles-ci.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs qui acquièrent des parts et des bons de souscription aux termes du présent prospectus simplifié.

Le présent résumé s'applique à un porteur de parts et de bons de souscription qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ces parts, ces bons de souscription ou ces titres admissibles à l'échange, à l'égard desquels le porteur exerce l'option d'échange, à titre d'immobilisations. De façon générale, les parts, les bons de souscription et les titres admissibles à l'échange seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas les parts, les bons de souscription ou les titres admissibles à l'échange dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant les parts, les bons de souscription ou les titres admissibles à l'échange comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit que leurs parts (mais non les bons de souscription) et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par la LIR.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera à tout moment à ses restrictions en matière de placement et, par conséquent, est fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la LIR. Le présent résumé repose aussi sur les conseils du gestionnaire et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en vertu de cette loi, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC et sur toute proposition de modification précise de la LIR et du règlement pris en vertu de celle-ci qui a été annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et les bons de souscription et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts et des bons de souscription. En outre, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts et de bons de souscription varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts et les bons de souscription, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds demeure admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf certains biens immobiliers ou des participations dans certains biens immobiliers) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient sensiblement, et ce, de manière défavorable.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

En calculant son revenu pour une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés. Il sera également tenu d'inclure tout

l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou qui devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes de revenu relatifs aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces titres dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, et qu'il comptabilisera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année où ils auront été réalisés ou elles auront été subies, sauf si le Fonds est considéré comme négociant des titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Par conséquent, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de titres du portefeuille à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourrait inclure le plein montant de ses gains dans son revenu (ou déduire le plein montant de celles-ci) de son revenu.

Le Fonds est assujéti aux règles sur les pertes suspendues prévues par la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le Fonds acquiert, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou qui est un bien identique au bien disposé et qu'il est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes à titre de revenu provenant d'une entreprise qui se consacre à l'achat ou la vente de titres ou que le Fonds ne se soit engagé dans une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera le portefeuille du Fonds en vue de gagner des dividendes sur ceux-ci sur la durée de vie du Fonds, il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'augmenter le rendement sur le portefeuille du Fonds au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et il vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin d'augmenter les rendements et de réduire le coût net de l'achat de titres au moment de l'exercice d'options de vente. Ainsi, pour ce qui est de ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations sur options entreprises par le Fonds à l'égard des titres composant le portefeuille du Fonds seront traitées et déclarées par le Fonds à titre de capital.

Les primes reçues par le Fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont ultérieurement exercées s'ajouteront dans le calcul du produit de disposition (ou seront déduites dans le calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) au moment de l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes étaient relatives à une option attribuée au cours d'une année antérieure de façon qu'elles constituaient un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être renversé.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu et non afin de produire des gains en capital. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre du placement

et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

Régime fiscal des porteurs

Les parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable au cours de l'année d'imposition, dont la tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'excédent de toute autre somme sur le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cet excédent sera généralement porté en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et ii) des dividendes reçus (y compris les dividendes déterminés) à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payés ou payables à un porteur de parts, conserveront effectivement leurs caractéristiques et seront traités à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et les crédits d'impôt pour dividendes applicables à ces dividendes (y compris les dividendes déterminés) s'appliqueront.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts, à l'exclusion de toute tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Lorsqu'un porteur qui est une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital pour le porteur découlant de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes que le Fonds a antérieurement désignés au porteur, sauf dans la mesure où une perte survenue dans le cadre d'une disposition antérieure d'une part a été réduite par ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié des pertes en capital subies pourront être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes déterminés reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Bons de souscription

Le prix d'achat des unités devra être réparti raisonnablement entre les parts et les bons de souscription aux fins de l'impôt. Le Fonds considère comme raisonnable d'attribuer ● \$ à chaque bon de souscription. Toutefois, il se pourrait que l'ARC ne soit pas d'accord avec cette évaluation.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie au moment de l'exercice d'un bon de souscription. Le coût d'une part acquise par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription pour le porteur de parts correspondra au total du prix de souscription de cette part pour ce porteur de parts et du prix de base rajusté pour celui-ci du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût d'une part acquise par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, sauf dans le cadre de l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de tout gain en capital réalisé lors de la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur de part, et la moitié de toute perte en capital réalisée pourrait être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon de souscription pour celui-ci.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque bon de souscription que détient un porteur, on doit établir la moyenne du coût d'un bon de souscription et du prix de base rajusté de tous les autres bons de souscription que le porteur détient à titre d'immobilisations au moment de ce calcul.

Option d'échange

Le porteur de parts qui dispose de titres admissibles à l'échange en contrepartie d'unités dans le cadre de l'option d'échange réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition des titres a lieu si le produit de la disposition des titres en question, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au

prix de base rajusté des titres en question pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des unités reçues et de la somme au comptant reçue à la place de fractions d'unités. Le coût pour le porteur de ces unités ainsi acquises correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces unités.

Émission de bons de souscription

Un porteur n'aura à inclure aucun montant dans son revenu par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre de l'émission de bons de souscription, pourvu que le revenu du Fonds pour son année d'imposition qui se termine en 2009 n'excède pas les distributions en espèces provenant du Fonds pour 2009. Toutefois, les porteurs devront déduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande globale de tous les bons de souscription acquis dans le cadre de l'émission de bons de souscription. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital déclaré par ce porteur, et ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté de cette part pour le porteur. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'à son avis la juste valeur marchande d'un bon de souscription acquis dans le cadre de l'émission de bons de souscription est de ● \$ à la date à laquelle le bon de souscription est émis. Toutefois, l'ARC ne sera pas nécessairement d'accord avec cette évaluation. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre de l'émission de bons de souscription sera de zéro.

Un sommaire des incidences fiscales découlant de l'exercice, de l'expiration et de la disposition d'un bon de souscription autrement qu'aux termes de son exercice est présenté ci-dessus à la rubrique « Régime fiscal des porteurs – Bons de souscription ».

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Si le Fonds demeure admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou si les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour un régime enregistré et que le Fonds n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire dans le cadre du régime enregistré au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour le régime enregistré. Toutefois, si les parts ou les bons de souscription constituent un « placement interdit » pour un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la LIR. De façon générale, un placement dans les parts ou les bons de souscription ne constituera pas un « placement interdit », sauf si le titulaire a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation notable (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Les titulaires d'un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que ni les parts ni les bons de souscription ne constitueraient un « placement interdit » dans leur situation particulière.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Mulvihill, gestionnaire du Fonds, fournira les services d'administration requis par le Fonds ou verra à ce que de tels services soient fournis. Le bureau principal de Mulvihill est situé au 121 King Street

West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill est chargée de fournir des services d'administration requis par le Fonds ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, de préparer les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requise par le Fonds, de s'assurer que les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion sont fournis aux porteurs de parts, de s'assurer que le Fonds respecte les obligations réglementaires ainsi que les exigences d'inscription des bourses applicables, de préparer les rapports du Fonds qui sont destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires, de calculer le montant des distributions devant être effectuées par le Fonds et de négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres, des vérificateurs et des imprimeurs.

Mulvihill est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions à titre de gestionnaire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours remis au fiduciaire et aux porteurs de parts ou la période d'avis moindre que le gestionnaire et le fiduciaire pourraient accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant, mais celui-ci doit être approuvé par un vote à la majorité des deux tiers des porteurs de parts. Toutefois, cet avis et l'approbation des porteurs de parts ne sont pas nécessaires si le remplaçant à titre de gestionnaire est un membre du groupe de Mulvihill. Si Mulvihill a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens, le fiduciaire en informera les porteurs de parts, et les porteurs de parts pourront lui ordonner de destituer Mulvihill et de lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit en qualité de gestionnaire aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et elle sera remboursée de tous les frais et coûts raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds relativement à l'ensemble des dettes, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente ou intentée ou de toute autre réclamation présentée contre Mulvihill ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, s'ils ne résultent pas de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence de Mulvihill ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou de son omission de remplir l'obligation de diligence qui lui incombe aux termes de la convention de fiducie.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les noms et municipalités de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de Mulvihill s'établissent comme suit :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès de Mulvihill	Fonctions principales
John P. Mulvihill..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur, GCM
Sheila S. Szela Toronto (Ontario)	Chef des finances et administratrice	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM
John Germain..... Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, GCM

Chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste ou un poste similaire auprès de Mulvihill ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Gestionnaire des placements

GCM, qui gère un actif total d'environ 800 millions de dollars, est le gestionnaire des placements du Fonds. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario.

GCM a été constituée en société en 1984 par La Société Canada Trust sous la dénomination CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») afin de gérer les activités du Fonds de pension institutionnelles de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de Fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de Fiducie Canada Permanent se sont joints à l'équipe de CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté la totalité de CTIC auprès de La Société Canada Trust et a remplacé le nom de CTIC par celui de Gestion de capital Mulvihill Inc. GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

GCM est ou était le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements de titres par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (404,6 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant, Digital World Trust) (265 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Government Strip Bond Trust (auparavant, Pro-AMS Trust) (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (Cdn \$) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (US \$) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (106,5 millions de dollars), World Financial Split Corp. (471,25 millions de dollars), Core Canadian Dividend Trust (60 millions de dollars), S Split Corp. (118,75 millions de dollars) et Gold Participation and Income Fund (28,2 millions de dollars).

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les membres de la direction de GCM qui ont la charge principale de la gestion du portefeuille du Fonds sont John P. Mulvihill et John Germain. Dylan D'Costa, Jeff Dobson, Peggy Shiu et Jack Way collaboreront également à la gestion des portefeuilles de placement.

John P. Mulvihill, président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et unique administrateur de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de

30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC de La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille d'actif de la caisse de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

John Germain, vice-président principal, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

Dylan D'Costa, gestionnaire de portefeuille, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, à en fixer le prix et à les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

Jeff Dobson, gestionnaire de portefeuille, s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

Peggy Shiu, vice-présidente, s'est jointe à GCM en avril 1995. Elle est membre de l'équipe de gestion des placements et compte une vaste expérience des marchés des actions canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

Jack Way s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement au cours desquels il a consacré beaucoup de temps au marché américain.

Modalités de la convention de gestion des placements

GCM gèrera le portefeuille de placement du Fonds d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds, établis aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») intervenue entre Mulvihill, agissant à titre de gestionnaire et au nom du Fonds, et GCM, à titre de gestionnaire des placements, datée du 30 août 1999, dans sa version modifiée à l'occasion.

Les services devant être fournis par GCM aux termes de la convention de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour le Fonds et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente par le Fonds, le tout conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et aux autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la vente de contrats d'options, GCM tente d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers le Fonds et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention de gestion des placements stipule que ni GCM ni l'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires ne sera responsable envers le Fonds ou un porteur de parts des défauts ou des vices affectant l'un ou l'autre des titres du Fonds. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas

d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements.

À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est prévu ci-après, la convention de gestion des placements demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion des placements seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu une inscription, un permis ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens par le fiduciaire à GCM. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements du Fonds. GCM ne peut la résilier sans l'approbation des porteurs de parts sauf en cas de défaut ou de manquement grave à ces dispositions de la part du Fonds et que si ce défaut ou ce manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens par le gestionnaire des placements au fiduciaire, ou encore en cas de modification importante des objectifs, des stratégies ou des restrictions en matière de placement fondamentaux du Fonds.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut céder la convention de gestion des placements, sauf au gestionnaire ou à un membre du groupe du gestionnaire des placements actuel, sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, Mulvihill nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, GCM et ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire prévue ou déjà entreprise, ou de toute autre réclamation contre eux dans le cadre de l'exercice des fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements.

Conseil consultatif

Le Fonds a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour aider cette dernière dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Les noms, municipalités de résidence et occupations principales des membres du conseil consultatif sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence

Occupation principale

John P. Mulvihill..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur, GCM
Michael M. Koerner ¹⁾ Toronto (Ontario)	Président, Canada Overseas Investments, Ltd. (société privée d'investissement)

Nom et municipalité de résidence**Occupation principale**

Robert W. Korthals¹⁾ Administrateur de sociétés
Toronto (Ontario)

Robert G. Bertram¹⁾ Administrateur de sociétés
Aurora (Ontario)

Sheila Szela Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM
Toronto (Ontario)

1) Indépendant du gestionnaire.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil consultatif ont occupé les postes principaux inscrits vis-à-vis leurs noms respectifs ou d'autres postes auprès de leur employeur actuel ou d'une société que celui-ci a remplacée, à l'exception de Robert G. Bertram, qui a exercé le poste de vice-président directeur du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de 1990 à 2008. Chacun des membres du conseil consultatif a été nommé par le gestionnaire et occupera son mandat jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé. Les membres indépendants du conseil consultatif reçoivent une rémunération annuelle de 5 000 \$ et une rémunération de 300 \$ pour chaque réunion du conseil consultatif auxquelles ils assistent. Tous les frais et toutes les dépenses du conseil d'administration sont acquittés par le Fonds.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion fournis par Mulvihill aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et la convention de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte du Fonds seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour le Fonds le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, aient un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et du Fonds.

Le comité d'examen indépendant fonctionne conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, dont le Règlement 81-107. Il a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumises aux fins d'examen et de fournir au gestionnaire ses conclusions à cet égard. Le gestionnaire est tenu de cerner les questions de conflits d'intérêts qui ont trait à sa gestion du Fonds et de demander au comité d'examen indépendant de lui formuler des commentaires

sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts, de même que sur ses politiques et procédures écrites donnant un aperçu de sa gestion des conflits d'intérêts en question. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions et doit effectuer régulièrement des évaluations. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité d'examen indépendant doivent agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du Fonds et exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. En outre, chaque membre du comité d'examen indépendant sera indemnisé par le Fonds des frais et des dépenses qu'il aura engagés à l'égard des procédures civiles, administratives, d'enquête ou autres qui le touchent du fait qu'il est ou qu'il a été un membre du comité, sous réserve des restrictions du Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant produira chaque année un rapport à l'intention des porteurs de parts, lequel sera disponible sur le site Web de Mulvihill à www.mulvihill.com ou, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à hybrid@mulvihill.com.

Chaque membre du comité d'examen indépendant reçoit une somme de 25 000 \$ par année à titre de provision générale pour agir à titre de membre du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par Mulvihill, et 300 \$ pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste. Les membres sont également remboursés des frais raisonnables engagés pour s'acquitter de leurs tâches à titre de membres du comité d'examen indépendant. Le gestionnaire répartit ces fonds parmi les fonds qu'ils gèrent de façon équitable et raisonnable.

Les membres du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par Mulvihill sont Michael M. Koerner, Robert W. Korthals et Robert G. Bertram.

Fiduciaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en remplacement de la Compagnie Trust Royal, est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, comme il est décrit dans la convention de fiducie, notamment du calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et du maintien des livres et des registres du Fonds relativement à son portefeuille.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts et à Mulvihill. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin ou par Mulvihill si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce défaut se poursuit durant 30 jours à compter de la date à laquelle le fiduciaire reçoit un avis de Mulvihill à l'égard de ce défaut important. Cette démission ou cette destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois applicables aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ainsi que de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le fiduciaire a le droit de recevoir du Fonds la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire du Fonds et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., Bay Wellington Tower - Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, agent aux fins d'échange et agent chargé des bons de souscription

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent payeur des distributions, Services aux Investisseurs Computershare Inc. fournira au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des unités et des parts depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Aux termes de la convention relative aux bons de souscription (terme défini ci-après), l'agent chargé des bons de souscription est Société de fiducie Computershare du Canada, de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Services aux investisseurs Computershare Inc., depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange aux termes d'une convention de services d'échange conclue avec le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Promoteur

GCM a pris l'initiative de réorganiser de façon substantielle le Fonds dans le cadre de la réorganisation. Par conséquent, GCM peut être considérée comme un « promoteur » du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. GCM recevra une rémunération du Fonds et aura le droit d'être remboursée de certaines dépenses qu'elle a engagées relativement au Fonds comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, notamment le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date qui n'ont pas été payés. Il est entendu que les actifs d'impôts futurs du Fonds ne seront pas considérés comme un actif à cette fin.

On obtient la valeur liquidative par part (la « valeur liquidative de base par part ») un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. Si, par suite de ce calcul pendant que les bons de souscription sont en circulation, la valeur liquidative de base par part est supérieure à ● \$, on calculera la valeur liquidative diluée par part en ajoutant au dénominateur

le nombre total de parts devant être émises au moment de l'exercice de ces bons de souscription et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de parts et de ● \$, et la valeur liquidative diluée par part sera réputée correspondre au quotient qui en résulte.

En général, la valeur liquidative de base par part et la valeur liquidative diluée par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jeudi, sauf pour la dernière semaine du mois, pour laquelle la valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour du mois. Si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, alors les titres compris dans le portefeuille du Fonds seront évalués comme si cette date d'évaluation tombait le jour ouvrable précédent.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative par part du Fonds à un moment donné :

- i) la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des appels de fonds, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la juste valeur que leur attribue le fiduciaire;
- ii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt seront évalués d'après la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que le fiduciaire, à sa discrétion, estimera appropriés. Les placements à court terme tels que les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- iii) la valeur d'un titre, de contrats à terme standardisés sur indice boursier ou d'options sur indice boursier sur ces titres qui sont inscrits à une bourse de valeurs reconnue sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- iv) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera égale au moindre de ce qui suit : la valeur du titre fondée sur les cours normalement publiés ou la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, qui correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- v) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus seront évalués à leur cours à ce moment-là;
- vi) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime que reçoit le Fonds prend la forme d'un crédit reporté qui sera évalué au montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour

effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable couverte ou une option hors bourse couverte vendue seront évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;

- vii) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- viii) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- ix) toutes les charges et tous les passifs du Fonds seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- x) si un placement ne peut être évalué selon les règles prévues ci-dessus ou si le fiduciaire considère que les règles prévues ci-dessus sont inappropriées dans les circonstances, il fera alors, malgré les règles précitées, cette évaluation de la manière qu'il considère équitable et raisonnable.

Les principes qui précèdent sont utilisés pour calculer la valeur liquidative à toutes fins autres que la déclaration des états financiers. Pour ce qui est de la communication de l'information financière, le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exige que les titres en portefeuille dans un marché actif soient évalués à l'aide du cours acheteur le plus récent. Les principales différences entre la politique d'évaluation du Fonds et l'approche prônée par le Manuel de l'ICCA est que le Fonds calculera généralement la juste valeur de ses titres de participation négociés à une bourse de valeurs en utilisant le cours de clôture de la bourse. Pour les obligations, les débentures et les autres titres de créance (à l'exclusion des instruments du marché monétaire), le Fonds utilisera généralement la moyenne des cours acheteur et vendeur pour établir la juste valeur.

Publication de la valeur liquidative

Les porteurs de parts pourront obtenir hebdomadairement de Mulvihill la valeur liquidative de base et la valeur liquidative diluée par part, sans frais, à l'adresse www.mulvihill.com ou, sur demande, en communiquant avec le gestionnaire à hybrid@mulvihill.com.

QUESTIONS CONCERNANT LES BONS DE SOUSCRIPTION

Chaque investisseur, dans le cadre du placement, achètera des unités, et chaque unité se composera d'une part cessible et remboursable et d'un bon de souscription cessible visant une part. Après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la date de clôture, chaque porteur qui détient des parts le 31 décembre 2009 recevra un bon de souscription pour chaque part détenue, et les parts et les bons de souscription seront traités de façon distincte par les investisseurs. En conséquence, les investisseurs peuvent choisir d'exercer les bons de souscription, de conserver les parts ou les bons de souscription ou de vendre une partie ou la totalité de ces titres.

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse 1 \$ (soit le prix de souscription payable au moment de l'exercice d'un bon de souscription moins les frais d'exercice d'un bon de souscription) et si un ou plusieurs bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par

part dépasse ● \$, alors le porteur de parts subira une dilution de son placement dans la mesure où des porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription et acquièrent des parts. Si un porteur de part n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, la participation au prorata du porteur de parts dans l'actif du Fonds sera diluée.

Étant donné que le nombre de bons de souscription correspond au nombre de parts, la dilution potentielle par part s'établit au maximum à la moitié de tous les gains de la valeur liquidative par part qui dépasse ● \$. La dilution potentielle par part, en supposant l'exercice intégral des bons de souscription, est illustrée dans le tableau suivant :

Valeur liquidative non diluée du Fonds avant l'exercice des bons de souscription.....	● \$	● \$	● \$	● \$
Dilution pro forma par part	● \$	● \$	● \$	● \$

Par suite de l'effet dilutif sur la valeur des parts de l'exercice des bons de souscription, les porteurs de parts devraient considérer soigneusement s'ils doivent exercer les bons de souscription ou les vendre avant le moment d'expiration des bons de souscription (terme défini ci-après). L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances décrites ci-dessus entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Pour maintenir sa participation au prorata d'un porteur de parts dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de verser dans le cadre de l'exercice d'un bon de souscription une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, il n'est pas certain que le produit de cette vente compensera le porteur de parts de cette dilution. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, mentionnons l'écart entre le prix de souscription et la valeur liquidative diluée par part, la volatilité des prix, les distributions payables sur les parts et le temps qui reste avant l'expiration des bons de souscription.

On obtiendra la valeur liquidative de base par part au cours d'un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. Si, par suite de ce calcul et pendant que les bons de souscription sont en circulation, la valeur liquidative de base par part est supérieure à ● \$, on calculera la valeur liquidative diluée par part en ajoutant au dénominateur le nombre total de parts pouvant être émises au moment de l'exercice de ces bons de souscription et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de parts et de ● \$, et la valeur liquidative diluée par part sera réputée correspondre à ce quotient. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds propose d'offrir les unités au prix de ● \$ chacune. Chaque unité consiste en une part cessible et rachetable et en un bon de souscription cessible visant une part. Les unités se sépareront en parts et en bons de souscription immédiatement après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la date de clôture (cette date étant appelée la « date de séparation »), et ils peuvent être transférés séparément par la suite. De plus, chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2009 (la « date de clôture des registres ») recevra, à la date de séparation, un bon de souscription pour chaque part détenue (l'« émission de bons de souscription »).

Parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et remboursables d'une catégorie, dont chacune représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds.

Toutes les parts s'assortissent de droits et de privilèges égaux. Conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts ainsi qu'à une participation égale à toute distribution faite par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets ainsi que les distributions faites au moment de la dissolution du Fonds. Les parts sont émises en tant que parts entièrement payées et non susceptibles d'appel de fonds. Les fractions de parts donnent droit proportionnellement à tous ces droits, à l'exception des droits de vote. Les porteurs de parts n'auront pas de droit de vote à l'égard des titres composant le portefeuille de placement du Fonds. Ces titres feront l'objet d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Gouvernance d'entreprise – Politique en matière de vote par procuration » de la notice annuelle.

Les dispositions ou les droits qui se rattachent aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts accordé selon les dispositions de la convention de fiducie, comme il est décrit aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou naissent les obligations et engagements, i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Le Fonds ne peut pas émettre de parts additionnelles après la conclusion du placement et la clôture de l'exercice final de l'option de surallocation, sauf i) au moyen de l'exercice de bons de souscription (et des autres droits, bons de souscription ou options qui peuvent être émis), ii) au moyen d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel le produit net par part revenant au Fonds n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par le Fonds, iii) dans le cadre d'un régime de réinvestissement de distributions ou iv) avec l'approbation des porteurs de parts.

Bons de souscription

Mode de souscription et moment d'expiration

Chaque bon de souscription donne le droit au porteur d'acheter une part moyennant le versement de ● \$ (le « prix de souscription ») avant 17 h (heure de Toronto) le 29 novembre 2010 (le « moment d'expiration »). Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative par part calculée en dernier lieu avant la date d'établissement du prix de souscription majorée des frais du placement et de l'émission de bons de souscription par part et des frais d'exercice des bons de souscription.

Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment pendant la période (la « période d'exercice ») allant de l'ouverture des marchés (heure de Toronto) le ● 2009 jusqu'au moment d'expiration. **Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant le moment d'expiration seront nuls et sans valeur.** Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et souscrire des parts devraient s'assurer que leur souscription et le paiement intégral du prix de souscription parviennent à l'agent chargé des bons de souscription (terme défini ci-après) au plus tard au moment d'expiration. Si un porteur de parts n'exerce pas ou vend ses bons de souscription, la valeur de son placement peut être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

Les parts souscrites aux termes de l'exercice des bons de souscription seront réputées avoir été émises en faveur de la ou des personnes au nom de qui ces parts doivent être immatriculées, et cette ou ces personnes seront réputées en être devenues le ou les porteurs inscrits à la date à laquelle ces parts sont inscrites dans les registres que maintient l'agent des transferts du Fonds à l'égard de ces parts.

Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de ● \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. pour le compte des placeurs pour compte et une rémunération de ● \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Ces rémunérations seront réglées par le Fonds au moyen des éléments d'actif attribuables aux parts.

Agent chargé des bons de souscription

Aux termes d'une convention-cadre relative aux bons de souscription (la « convention relative aux bons de souscription ») datée du ● 2009 et intervenue entre Mulvihill, en qualité de gestionnaire du Fonds, et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent chargé des bons de souscription (l'« agent chargé des bons de souscription »), telle qu'elle a été modifiée le ● 2009, l'agent chargé des bons de souscription a été nommé à ce titre pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, agir en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des bons de souscription et fournir certains services liés à l'exercice et au transfert de bons de souscription. Le Fonds versera une rémunération à l'agent chargé des bons de souscription à l'égard des services qu'il rend. L'agent chargé des bons de souscription peut démissionner sur remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds. Le Fonds peut destituer l'agent chargé des bons de souscription et nommer un nouvel agent chargé des bons de souscription sur remise d'un préavis d'au moins 90 jours à l'agent chargé des bons de souscription.

Droit de souscription

Un souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts ou un nombre entier inférieur de parts en donnant pour directive à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre donné de ces bons de souscription et en lui faisant parvenir le prix de souscription pour chaque part souscrite, conformément aux modalités de la convention relative aux bons de souscription.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat-poste tiré à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur ou par virement électronique de fonds ou un autre mécanisme de paiement similaire. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des parts doit être réglé au moment de la souscription et parvenir à l'agent chargé des bons de souscription avant le moment d'expiration. **Si on transmet les fonds par la poste, afin de protéger le souscripteur, on devrait le faire par « courrier certifié avec avis de livraison » et prévoir suffisamment de temps pour éviter le risque d'une livraison tardive. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent à la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance pour permettre à l'adhérent à la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme avant le moment d'expiration. Les souscripteurs sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent à la CDS étant donné que chaque adhérent à la CDS peut avoir fixé des date et heure limites différentes.**

Un adhérent à la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent chargé des bons de souscription au cours de la période d'exercice, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables des bons de souscription étaient des porteurs inscrits.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus simplifié, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un souscripteur qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il n'a pas acquis les bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée à l'occasion (la « Loi de 1933 »)) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare à l'adhérent à la CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS seulement et ne seront valides que si la procédure d'exercice est dûment suivie pendant la période de deux semaines jusqu'au moment d'expiration. Les souscripteurs ne pourront annuler une demande de souscription de parts une fois qu'elle aura été présentée.

Les souscripteurs qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, une longue période de temps peut s'écouler entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci seront émises en leur faveur.

Vente ou transfert des bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'adhérents de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, soit en transmettant des instructions à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription, conformément aux politiques et méthodes de ce dernier.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Aux termes des dispositions antidilution qui figurent dans la convention relative aux bons de souscription, les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription à l'égard de parts pouvant être émises au moment de l'exercice de ces bons de souscription seront assujettis à un rajustement à l'occasion si, avant le moment d'expiration, le Fonds prend l'une des mesures suivantes :

- i) subdiviser, rediviser ou modifier ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- ii) réduire ou regrouper ses parts en circulation en un plus petit nombre de parts;
- iii) distribuer aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des parts en circulation des titres du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts ou des titres convertibles en parts, en biens ou en actifs ou échangeables contre de telles parts ou de tels biens ou actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cas de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- iv) reclasser les parts ou restructurer autrement le capital du Fonds;

- v) regrouper ou fusionner le Fonds avec un autre fonds d'investissement ou une autre entité, ou vendre ou céder la totalité ou la quasi-totalité des biens et actifs du Fonds (sauf dans le cas du rachat de parts).

Systemes d'inscription en compte

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les inscriptions de participations dans les bons de souscription et les transferts d'unités et de bons de souscription ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS.

Vers le ● 2009, mais au plus tard le ● 2009, le Fonds remettra à la CDS des certificats représentant le nombre global d'unités souscrites dans le cadre du placement. À la date de séparation, les bons de souscription seront attestés par un certificat de bon de souscription immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom aux termes du système d'inscription en compte de la CDS sous forme d'inventaire de titres sans certificat (ITSC).

Les porteurs d'unités ou de parts détiennent leurs titres par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Les porteurs de bons de souscription détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf s'il est nécessaire de délivrer des certificats attestant la propriété de ces titres pour faciliter l'exercice des bons de souscription. Autrement, les porteurs d'unités, de parts ou de bons de souscription n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant la propriété de ces titres. L'absence de certificat peut limiter la capacité qu'a une personne détenant une participation dans ces titres détenus par l'entremise d'un adhérent à la CDS de mettre en gage cette participation ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent à la CDS).

Ce n'est que par l'entremise d'un adhérent de la CDS que les unités, les parts et les bons de souscription peuvent être achetés et transférés, et les parts remises aux fins de rachat. Les porteurs de bons de souscription doivent prendre des dispositions pour acheter ou céder les bons de souscription, ou pour que soient délivrés des certificats de bons de souscription, par l'intermédiaire des adhérents à la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des unités, des parts ou des bons de souscription doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire d'unités, de parts et de bons de souscription. À l'achat d'une unité, d'une part ou d'un bon de souscription, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur d'unités, de parts ou de bons de souscription, à moins que le contexte ne s'y prête pas, on désigne le propriétaire véritable des unités, des parts ou des bons de souscription.

Le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, les placeurs pour compte ou l'agent chargé des bons de souscription n'engageront pas leur responsabilité à l'égard i) des dossiers tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les unités, les parts ou les bons de souscription ou les systèmes d'inscription en compte tenus par la CDS à l'égard de ceux-ci, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou des adhérents de la CDS ou encore à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS, ses adhérents ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Le Fonds a le choix de résilier l'immatriculation des unités, des parts ou des bons de souscription au moyen des systèmes d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs à l'égard de ces unités, de ces parts ou de ces bons de souscription, selon le cas, seront délivrés à l'égard de ces unités, de ces parts ou de ces bons de souscription à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours, et les porteurs de parts présents ou représentés par procuration formeront le quorum à la reprise de l'assemblée. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux points v), vi) et vii), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- i) toute modification des objectifs fondamentaux du Fonds indiquée à la rubrique « Objectifs de placement »;
- ii) toute modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquée à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- iii) toute modification du mode de calcul de la rémunération et des autres frais à la charge du Fonds qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de ce dernier;
- iv) le remplacement du gestionnaire, du gestionnaire des placements ou du fiduciaire du Fonds, sauf si le remplaçant est un membre du groupe de cette personne et sauf comme il est décrit aux présentes;
- v) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou une réduction de la fréquence du rachat des parts;
- vi) une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou un transfert d'actifs à un autre fonds d'investissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) le Fonds cesse ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;
 - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement;
- vii) une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds d'investissement si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - a) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;

- b) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
- c) l'opération constitue un changement important pour le Fonds.
- viii) la résiliation de la convention de gestion des placements, sauf comme il est décrit aux présentes;
- ix) une prolongation du Fonds après le 31 décembre 2014;
- x) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts.

Les vérificateurs du Fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts, à la condition que le comité d'examen indépendant approuve le remplacement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Modifications de la convention de fiducie

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- i) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou le concernant;
- ii) apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la LIR;
- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou de celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés) et les autres rapports exigés aux termes d'une loi applicable, dont les formulaires prescrits permettant aux porteurs de parts de remplir leurs déclarations de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds sera dissous (la date à laquelle le Fonds est dissous étant appelée la « date de dissolution ») le 31 décembre 2014. Les porteurs de parts peuvent décider de prolonger le Fonds par un vote à la majorité des voix qui a lieu à une assemblée convoquée à cette fin. De plus, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif, la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de poursuivre l'activité du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Dans ces circonstances, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de la date de dissolution et émettra un communiqué de presse au moins 10 jours avant cette dissolution.

Le Fonds sera dissous si le gestionnaire démissionne de son poste ou est destitué et que son remplaçant n'est pas nommé dans les 60 jours suivants.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le gestionnaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes du Fonds ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net du Fonds au prorata aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds affectera le produit tiré de la vente des unités comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	100 000 000 \$	● \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	●	●
Frais d'émission.....	●	●
Produit net revenant au Fonds	● \$	● \$

Le produit net tiré de l'émission des unités offertes aux termes des présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à ● \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille de placement du Fonds après la clôture. Le produit net tiré de l'émission des bons de souscription offerts aux termes de l'émission de bons de souscription est estimé à ● \$ (dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés et déduction faite des frais de l'émission des bons de souscription et des frais d'exercice des bons de souscription applicables). Le Fonds investira ce produit en conformité avec ses objectifs, sa stratégie et ses restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble du secteur d'activité dans lequel le Fonds fait des placements ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du ● 2009 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Placements Manuvie Incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), et Mulvihill, GCM et le Fonds, les placeurs pour compte se sont engagés à offrir en vente les unités, à titre de placeurs pour compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à ● \$ pour chaque unité vendue (soit au comptant, soit sous forme de titres admissibles à l'échange déposés aux

termes de l'option d'échange) et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, qui sera prélevée sur leur rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les unités offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les unités non vendues.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui leur permet d'offrir jusqu'à ● unités additionnelles selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus. Le présent prospectus simplifié autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option de surallocation en totalité ou en partie, à tout moment au plus tard à la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la date de clôture. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les unités supplémentaires seront offertes au prix d'offre établi aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de ● \$ par unité souscrite.

Le prix d'offre a été établi au moyen de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire de manière à ne pas comporter d'effet dilutif pour les porteurs de parts existants. Le prix d'offre sera au moins égal à la valeur liquidative par part le ● 2009 majoré des frais du placement par part, y compris la rémunération des placeurs pour compte.

Si un nombre minimal de ● unités (● \$) n'ont pas été souscrites dans les 90 jours suivant la date d'octroi du visa du présent prospectus simplifié, il ne pourra être donné suite au placement et à l'émission de bons de souscription sans le consentement des personnes qui ont souscrit au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'a pas atteint le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera retourné à ces derniers sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu le ● 2009 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le ● 2009.

Les unités seront offertes dans chacune des provinces du Canada. Les unités n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des unités pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les unités ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations dans le cadre de leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les bons de souscription émis dans le cadre de l'émission de bons de souscription et les parts devant être émises au moment de leur exercice sont placés à l'aide d'une dispense de l'application des

exigences d'inscription à titre de courtier. Dans le cadre de l'émission de bons de souscription, le Fonds remettra un exemplaire du prospectus simplifié définitif aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres.

Porteurs de parts non-résidents – Unités

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable des parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net au moment de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

Porteurs de parts résidant à l'extérieur du Canada – Émission de bons de souscription

Dans le cadre de l'émission de bons de souscription, chaque porteur de parts dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada sera avisé par lettre du fait que ses bons de souscription seront détenus, pour son compte, par son adhérent de la CDS, tel qu'il est énoncé ci-dessous.

Les parts ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933. L'émission de bons de souscription est faite au Canada et non à l'extérieur du Canada. L'émission de bons de souscription ne constitue aucunement un placement de parts aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprétée comme telle; elle ne constitue pas un placement auprès, pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, ni une sollicitation à cet endroit à l'égard d'une offre de parts. Par conséquent, aucune souscription de parts aux termes des bons de souscription ne sera acceptée de la part d'une personne, ou de son représentant, s'il semble s'agir, ou si le Fonds a des motifs de croire qu'il s'agit, d'un ressortissant ou d'un résident des États-Unis.

Chaque adhérent de la CDS agissant pour un porteur de parts résidant à l'extérieur du Canada tentera, avant la date d'expiration, de vendre les bons de souscription pouvant être attribués à ce porteur de parts aux prix qu'il établit à son gré. Ni le Fonds ni les adhérents de la CDS n'assument quelque

responsabilité que ce soit pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un porteur de parts ni pour la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. Le produit que l'adhérent de la CDS reçoit pour la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à ce porteur de parts dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Les porteurs de bons de souscription qui résident à l'extérieur du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de bons de souscription et de parts risquent d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DU FONDS

À la date des présentes, à la connaissance du Fonds, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et des placeurs pour compte, aucune personne ni société n'a directement ou indirectement la propriété véritable de plus de 10 % des parts en circulation ni n'exerce une emprise sur ce nombre de parts.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération décrite à la rubrique « Frais » pour les services respectifs qu'ils rendent au Fonds et seront remboursés par le Fonds des frais qu'ils auront engagés relativement à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui suivent peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs d'unités :

- i) la convention de fiducie décrite aux rubriques « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds » et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- ii) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements – Modalités de la convention de gestion des placements »;
- iii) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- iv) la convention relative aux bons de souscription décrite à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des titres faisant l'objet du placement – Bons de souscription – Agent chargé des bons de souscription ».

On peut consulter des exemplaires des contrats signés indiqués ci-dessus pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant le placement des unités offertes aux termes des présentes.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Au 5 novembre 2009, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts en circulation du Fonds. Au 5 novembre 2009, les associés et les sociétaires de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts en circulation du Fonds.

Les vérificateurs du Fonds, Deloitte & Touche s.r.l., ont préparé un rapport aux porteurs de parts daté du 17 février 2009, qui est intégré par renvoi dans les présentes. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé le Fonds et le gestionnaire qu'ils sont indépendants conformément à leurs règles de déontologie.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a obtenu, dans chaque province et territoire du Canada, une dispense de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale C-39 (qui a été remplacée par le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*), notamment du paragraphe 11.05 de celle-ci. Au moment du premier appel public à l'épargne du Fonds, le paragraphe 11.05 de l'Instruction générale C-39 exigeait que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement qui utilisait les instruments dérivés autorisés soit calculée quotidiennement. La décision rendue prévoit que le Fonds peut calculer sa valeur liquidative chaque semaine.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Premier Canadian Income Fund (auparavant Global Plus Income Trust) (le « Fonds ») daté du ● 2009 relatif à l'émission et à la vente des unités du Fonds (chaque unité est constituée de une part du Fonds et de un bon de souscription de parts) et à l'émission de bons de souscription à des porteurs de parts existants. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur :

- (i) l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2008;
- (ii) les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007;
- (iii) les états des résultats financiers, de l'évolution de l'actif net et du gain net (de la perte nette) à la vente de placements pour les exercices terminés à ces dates.

Notre rapport est daté du 17 février 2009.

Toronto (Ontario)
Le ● 2009

●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 5 novembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(à titre de gestionnaire et pour le compte de Premier Canadian Income Fund)

(signé) John P. Mulvihill
Chef de la direction

(signé) Sheila S. Szela
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) John P. Mulvihill
Administrateur

(signé) Sheila S. Szela
Administratrice

(signé) John Germain
Administrateur

MULVIHILL CAPITAL MANAGEMENT INC.

(à titre de promoteur)

(signé) John P. Mulvihill
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 5 novembre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) CHRISTOPHER BEAN

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN MCCHESENEY

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) ROBIN TESSIER

Par : (signé) TIMOTHY EVANS

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) BRENT LARKAN

Par : (signé) J. GRAHAM FELL

CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) RON SEDRAN

Par : (signé) VILMA JONES

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.

Par : (signé) WILLIAM PORTER

Par : (signé) SCOTT LARIN